

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 95/12 (Traduction)  
CR 95/12 (Translation)

lundi 13 février 1995  
Monday 13 February 1995

008

The PRESIDENT: Please be seated. The Court will resume its hearings of oral arguments in the East Timor (Portugal v. Australia) case, this morning opening the second round of oral arguments. Portugal, the Applicant, will therefore begin its oral arguments this morning, continuing and also completing them this afternoon. I now give the floor to Mr. Galvão Teles to begin this second round.

Mr. TELES: Thank you, Mr. President.

#### Introduction

Mr. President, Members of the Court.

1. Portugal has referred to you a case which relates, above all, to the eminent rights of a people: the right of the people of East Timor, as the people of a non-self-governing territory, to self-determination and to permanent sovereignty over its natural wealth and resources. It also relates to Portugal's rights. But those are, if I may say so, nothing more than the instrument of the rights of the people of East Timor.

Already in its Rejoinder, but above all during its oral pleadings, through very skilful and well-orchestrated counsel, what has Australia done?

It sensed a very great danger: everything connected with the right of the people of East Timor to self-determination. It had, at all costs, to remove that right from the case. The only way it could see of doing this was to say that of course it recognized that right. Did Australia give *de jure* recognition to the incorporation of East Timor in Indonesia, as early as 1979? Did its Minister for Foreign Affairs declare, in 1980, that the exercise by the people of East Timor of their right to self-determination had become a goal "sans objet dans le domaine de la

009

décolonisation"? Never mind: it had to say that it recognized and, what is more, had always recognized, that the people of East Timor possessed a right to self-determination. Above all, it was necessary for the Agent of Australia to be able to state, as he did in his opening speech:

"Let us be clear about one thing: contrary to what Portugal asserts, this case is not about whether the people of East Timor have the right to self-determination. They do. Portugal says they do. Australia says they do. There is no dispute on this matter."

And, further on: "Portugal pushes against an open door, which it does not want to admit is open" (CR 95/7, p. 9).

2. Australia's counsel had to make commentaries.

Professor James Crawford was the first. And he was very clear. I quote:

"L'autodétermination est un droit pour le peuple du Timor oriental pour une raison primordiale, qui est simple : il possédait ce droit avant 1975 et ne l'a pas perdu à cause des événements de 1975. Aucune des conditions de l'extinction du statut non autonome définies dans les résolutions 1514, 1541 ou 2625 n'ont été satisfaites en 1975. De l'avis de l'Australie, ces conditions ne sont toujours pas remplies aujourd'hui." (CR 95/9, p. 47; see also pp. 22 and 42-43.)

Excellent. However, Professor Pellet, in his turn, says that:

"Australia has never pronounced, either expressly or implicitly, on the status of the territory of East Timor and, above all, it has never disputed the fact that the people of this territory have the right to self-determination." (CR 95/8, p. 15.)

Not disputing does not mean the same thing as recognizing. And I fail to understand how one can recognize the right of a colonial people to self-determination without also recognizing that the territory has the status of a non-self-governing territory.

010

After noticing the contradiction, I re-read Mr. Gavan Griffith's first statement, and also Ambassador Tate's, and I focused my attention on the Australian Agent's final speech. There, reference is made to self-determination, to its possible results, to the role of the

United Nations, but the words "non-self-governing territory" are never uttered.

I returned to the written pleadings, and particularly to the Rejoinder. Could Portugal have read this too trustingly?

"it needs to be emphasized from the outset that Australia has never asserted that East Timor does not continue to have the status of a non-self-governing territory" (AREj., p. 146, para. 263).

Quite a few negative propositions. Is it Professor Pellet who is right? A little further on, one reads that the application to East Timor of the criteria laid down by resolution 1541 (XV) "might lead to the conclusion that it is a non-self-governing territory vis-à-vis Indonesia". "Non-self-governing territory vis-à-vis Indonesia", "territoire non autonome par rapport à l'Indonésie", what does that mean? A relative concept of a non-self-governing territory?

3. At the end of my first oral pleading, in my capacity as Co-Agent of Portugal, I asked Australia to state now to the Court and to the world whether it undertook to continue to recognize that East Timor is a non-self-governing territory vis-à-vis all States, that East Timor has not been integrated into Indonesia and has not become one of its provinces just like any other, and that the people of East Timor have the right to self-determination until such time as they may be able to exercise it in the conditions laid down and approved by the United Nations.

011 We did not receive any reply. At the very least, Australia must make it clear whether, for it, East Timor is or is not "just" a non-self-governing territory within the meaning of the United Nations Charter.

4. Mr. José Ramos Horta, the representative of the *Conselho Nacional de Resistência Maubere* (National Council of Maubère Résistance), whom Australia is so fond of quoting against Portugal, while carefully refraining from quotation when it is itself the target (see José Ramos Horta, *The Unfinished Saga of East Timor*, FUNU, Chap. 11, pp. 75-86), when he learnt of what seemed to be Australia's new position, reacted, in an interview published by the *Northern Territory News* of Saturday 8 February 1995 - just a few days ago in fact - by saying: "C'est comme tirer sur quelqu'un et dire ensuite qu'on respecte son droit à la vie." (This is document No. 3, with which you have been supplied by Portugal.)

Still quite hopefully, he goes on: "C'est la première fois que j'entends l'Australie se déclarer pour l'autodétermination."

If the future depended only on Australia, I am afraid he would be sure to be disappointed. Professor Pierre-Marie Dupuy will show you that the Australian conception of the right of the people of East Timor to self-determination has nothing whatever to do with the Charter, with resolution 1514, resolution 1541, resolution 2625, or with the right of colonial peoples to self-determination. It is a sham.

5. At all events, in this case, the first problem to be considered is whether Australia has disregarded East Timor's status as a non-self-governing territory and the rights of its people - the rights, not just the interests, as our opponents tend to say when speaking of the people of East Timor - whether, as I was saying, Australia has disregarded the status of the territory and the rights of its people by negotiating, concluding and performing an agreement with a State on the basis of the *de jure* recognition of the integration of East Timor into that State, an agreement which, in the very words of the Australian

Government, implied such *de jure* recognition (ACM, para. 2.22 and the references there indicated).

Portugal contends that the inevitable consequence of the *de jure* recognition of the incorporation of East Timor in a State is the non-recognition of East Timor as a non-self-governing territory. For all his remarkable qualities, which incidentally I salute, even Professor James Crawford could not manage to change night into day. Portugal will revert to this point later.

6. Having tried (unsuccessfully) at the outset to remove the right of the people of East Timor to self-determination from the case, Australia then endeavours to get rid of the permanent sovereignty of the people of East Timor over its natural resources.

Were it to succeed, all it would then have to eliminate would be Portugal. And here, it puts the problem in completely general terms. Could not any State conclude any agreement relating to East Timor not with Portugal but with Indonesia?

Mr. President, in this case we find ourselves in an area which affects - and I use Australia's very words here - the essential elements of the rights of a people.

Determining whether States can or can not conclude, with Indonesia, agreements relating to the avoidance of double taxation, or to air traffic, or anything else of that sort, is of absolutely no relevance to the present purposes.

013

7. Without embarking upon a reply to Australia's contentions with regard to the status and capacity of the Administering Power - to which we shall revert later on - the fact is that Portugal still continues to be described as the Administering Power of East Timor. Incidentally, the status of the Administering Power is one thing, the *situation* in which an

administering Power finds itself deprived of effective power in loco is another.

Given the relevant resolutions of the competent United Nations bodies, the situation of the territory of East Timor is one in which there is, on the one hand, a legal administering Power and, on the other, an authority which, regardless of the term chosen to describe it, is neither the administering Power of the non-self-governing territory of East Timor, nor an authority of an East Timor not regarded as a non-self-governing territory. For a State which supposedly respects the law of the United Nations, the problem can only be that of establishing how far it can take account of *effectivité* alone and how far it can not.

Furthermore, what Australia did was not merely to negotiate and conclude an agreement with Indonesia. What it did was to exclude any negotiation with Portugal, to dispense with it, to act indeed against its explicit wishes, formally expressed in its capacity as administering Power.

014 8. The case before you is clearly circumscribed. It concerns the negotiation of a permanent delimitation of the continental shelf in the area of the Timor Gap (on which subject, incidentally, Australia has not said a word). It then concerns the negotiation, conclusion and performance of an agreement relating to the natural resources of East Timor - as well as Australia's, of course. It further relates to the enactment of Australian laws. What is involved is action by Australia, taken on a *de jure* basis, which is incompatible with East Timor's status as a non-self-governing territory and Portugal's status as its administering Power, and what is more, action by Australia which, in the words of the Australian Government itself, could not have been taken in any other context but that.

As Portugal put it in its Reply:

"What matters in the case under consideration is not what Australia might have done but what it could not do. And what it could not do is precisely what it did." (PR, p. 169, para. 6.20.)

9. Another aspect I should like to stress - if Australia will allow me to begin with a negative proposition - is that the case is not concerned with means of ensuring the effective exercise, by the people of East Timor, of its right to self-determination.

By resolution 37/30 of 23 November 1982, the General Assembly entrusted a mission to the Secretary-General, in which Portugal co-operated in its capacity as Administering Power, not in any other capacity. However, it was not because it took part in the Secretary-General's consultations for that purpose that Portugal was the Administering Power of East Timor; it was because it was the Administering Power that it took part in those consultations.

015 The case before you falls within the province of the defence and protection of the rights of the people of East Timor, pending their possible accession to self-determination. That defence and protection constitute a specific task of the administering Power, peculiar to it, in the exercise of its "sacred trust". It may not be irrelevant to remind you once again of the way resolution 37/30 refers to Portugal, on one of the two occasions on which it mentions it:

"*Bearing in mind* that Portugal, the administering Power, has stated its full and solemn commitment to uphold the right of the people of East Timor to self-determination and independence."

It is in the discharge of this commitment that it has made, not only to the people of East Timor but also to the United Nations, in the exercise of its capacities as Administering Power recognized by the

United Nations, that Portugal stands before you today to defend the rights of the people of East Timor.

10. This case is also clearly circumscribed from yet another angle. It does not concern all the wrongful acts which, in Portugal's opinion, have been committed by Australia. There is one major wrongful act which, in Portugal's view, Australia has committed, but which falls outside the subject-matter of these proceedings: this was the violation of the duty not to recognize a situation created by the illegal use of force. Portugal is not asking for a legal ruling on this point. Which means that, whatever the Court's decision may be, the violation of such an obligation, which Portugal considers to have been committed, will not be determined.

016  
The case relates to the other obligations which, in Portugal's opinion, have also been infringed by Australia, obligations concerning the rights of the people of East Timor to self-determination and to permanent sovereignty over its natural wealth and resources, as well as Portugal's rights. Some of these obligations constitute the *minimum minimorum* of the rights of a people of a non-self-governing territory. The issue is not to disregard the very "otherness" of that territory and the very legal existence of its people and not, quite simply, to set aside the administering Power, which represents a guarantee of the rights of that people.

11. If Australia will allow me to go on using negative propositions in reply to its affirmations, the proceedings are not, either directly or indirectly, aimed at Indonesia. They are aimed at Australia and Australia alone. They have been confined to that end.

What Australia calls the artificiality, or abstract nature, of the Portuguese claim is simply that it is circumscribed within precise

limits, so keeping it within the bounds of the dispute with Australia alone.

The Portuguese claim comprises only one aspect, or only a few aspects, of the question of East Timor, that is to say, those which arise out of that issue. Moreover, the argument of abstraction or artificiality was contradicted by Australia itself in the final statement by its Agent. It is not on things far removed from reality that Portugal is asking the Court to decide.

Neither the number of times that Portugal has used the word "Indonesia" (nevertheless the anonymous party, according to another Australian counsel) nor the fact that Indonesia plays a part in what is happening, affects the matter or the object of the Portuguese claim. In any case, Australia, which is fond of statistics, may perhaps be able to tell us how many times, in its written pleadings and oral arguments, it has spoken of the people of East Timor.

017

12. I shall not, Members of the Court, dwell on the ways in which the Portuguese Application has been distorted. You can see the essential structure of that Application described in my statement in the first round of oral arguments (CR 95/2, pp. 51-52). But one aspect cannot be allowed to go unremarked. This case is one in which exactitude is essential. Whenever Portugal tries to be exact, and to continue being so, the reaction of Australia's counsel - who, of course, are extremely competent - is to muddle everything up and cloud the issue. This began with the confusion between lawfulness and validity. It continues in several respects. I do not wish to dwell further on this, but Portugal for its part is certain that the Court will not fail to display the necessary exactitude.

13. Portugal makes no claim to be the "good guy" - an inelegant expression, by the way - nor to be beyond all reproach, as regards either the past or the present. But if ever a "sacred trust" was discharged, though not without some failings, it is certainly that vested in Portugal in respect of the people of East Timor. It does not claim any high moral ground because of that. It is simply a fact, a word which Australia cares for only when the issue is "effectivités".

14. Mr. President, in this second round of oral arguments, bearing in mind the time available to us, we shall not be able to cover every point. Failure to react on our part should not therefore be taken as an admission of any kind.

018 Professor Pierre-Marie Dupuy will address you first on the incompatibility between the *de jure* recognition of East Timor's incorporation in Indonesia and the correlative recognition of East Timor as a non-self-governing territory. Professor Sérvulo Correia will then, with your permission, deal with the role of Portugal in a review of both the substantive issues and the question of standing. After that, I shall ask you to give the floor to Professor Rosalyn Higgins on self-determination and the United Nations resolutions, and then to allow me to present a summary of what, in the opinion of Portugal, are the wrongful acts of Australia, and to put to you Portugal's point of view with regard to the question of the sufficiency of the Parties to the proceedings. Professor Pierre-Marie Dupuy will recapitulate the issues of "judicial propriety". In conclusion, the Agent of the Portuguese Republic will make a short final statement and read out the submissions.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Teles. I now call upon Professor Pierre-Marie Dupuy.

Mr. DUPUY: Mr. President, Members of the Court.

**Incompatibility between the *de jure* recognition of the  
integration of East Timor with Indonesia and the  
correlative recognition that it still constitutes  
a non-self-governing territory and that its people  
has not exercised its right to self-determination**

The first round of oral arguments by Australia will have had among other merits, I hope, that of confirming the evolution which took place in the attitude of the Respondent towards the legal situation of the people of East Timor, without, however - quite the contrary - dispelling the contradictions which it presents. You yourselves have heard this on several occasions - Australia, claiming simultaneously, on the one hand that it was able to recognize *de jure* the integration of the territory of East Timor with that of Indonesia, and on the other that it can now continue to assert that the people of that territory has still not exercised its right to self-determination.

019  
In order, therefore, to see just how untenable such a position is, it would seem necessary first of all to retrace the different stages in this process as evinced by the successive statements of Australia's leaders. This is essential in order to show the full inconsistency of Canberra's position. It looks, in fact, as though Australia, having become aware, through the pressure of events and domestic and international criticism, of the fact that its attitude is incompatible with its international obligations, were seeking to blot out its breaches of the law while saying at the same time that it respects the law. The important point here is to realize that in 1979 Australia opted in favour of *de jure* recognition, that it maintains that position in full today, and that this in fact results precisely, whatever it may say, in its unashamedly infringing, on the most day-to-day basis, the rights of that

people, both its right to self-determination and its sovereignty over its natural resources.

This oral pleading will therefore fall into three parts: first a review of the evolution of the Australian attitude; then an analysis of the decision in favour of a *de jure* recognition; and finally, a statement of the incompatibility of the implications of such recognition with Australia's belated second thoughts and formal regret, consisting in the assertion that the rights of the people of Timor are still being maintained.

#### **I. Evolution of the successive positions of Australia**

A. The "original" Australia seemed at the outset, immediately after the armed invasion of East Timor by Indonesia, to be at one with the rest of the international community in condemning such an extreme and patent violation of a people's rights. That was in December 1975. It voted in favour of General Assembly resolution 3485 (XXX) - the resolution which called on "all States to respect the inalienable right of the people of Portuguese Timor to self-determination" (emphasis added). Meanwhile, in the General Assembly, it had stated that "Portugal has, of course, the continuing legal responsibility"<sup>1</sup>.

020 I shall pause here for a moment, Members of the Court, to have you note that at the time, in April 1976, it was yet far from Australia's mind that Portugal had of its own accord abandoned the territory of East Timor in August 1975, or that having effectively lost control of the territory it no longer had the status of administering Power. That was to enter some while later into Australia's arguments, when it had to find reasons for its sudden change of direction.

---

<sup>1</sup>PM, p. 66.

As late as 20 October 1976, in the words of Mr. Peacock, the then Minister for Foreign Affairs, the two Security Council resolutions "expriment toujours notre position sur le fond".

B. Nevertheless, exactly 40 days later, without a word of warning, on 1 December, the change of tack in Australia's policy on Timor began to show: it abstained from voting on General Assembly resolution 31/53<sup>2</sup>, just as it again abstained a year later on resolution 32/34 of 28 November 1977. The fact is that by its own account, between October and December 1976 - a period of just a few weeks - it had realized that the Timorese resistance movements had been unable physically to check the irreversible advance of Indonesia; "il y a là une réalité dont nous devons prendre notre parti", as Mr. Peacock was to say on 20 January 1978<sup>3</sup>.

021  
The way was thus open for Mr. Peacock, at a meeting with his Indonesian counterpart on 15 December 1978, - and not without a brief pause, during the year which had just gone by, at the stage of *de facto* recognition - to utter the words you will now recognize:

"Quand les négociations commenceront, elles entraîneront la reconnaissance *de jure*, par l'Australie, de l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie."

Ten years later, the Australian position remained unchanged, as evidenced by a reply from Mr. Gareth Evans, the Minister for Foreign Affairs, to Senator Aulich; the Minister stated what constituted:

"la politique nette et claire du Gouvernement australien consistant à reconnaître la souveraineté de l'Indonésie sur le Timor oriental - une politique qui fut d'abord adoptée en 1979 par le gouvernement de l'époque et que le gouvernement actuel a

---

<sup>2</sup>*Ibid.*, p. 68, para. 2.19.

<sup>3</sup>*Ibid.*, para. 2.20.

réaffirmée dans une déclaration du premier ministre le 22 août 1985"<sup>4</sup>.

"Reconnaître la souveraineté de l'Indonésie." That is a formulation which leaves little room for doubt and, more especially, none at all for the survival of the rights of the people of East Timor. It was, moreover, confirmed on several occasions by the subsequent Ministers for Foreign Affairs, since the Court will recall that, from 1980, it had become of no significance to Australia that the United Nations continued to concern itself with the future of East Timor and its people, a goal "sans objet dans le domaine de la décolonisation". And in the same breath the speaker who had just used those words added, from the rostrum of the General Assembly: "De fait l'Australie a reconnu que le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie"<sup>5</sup>. Here then we have Australia 2, one might say. After an initial formal support for the condemnation expressed by the United Nations, a complete reversal: total recognition of the integration of East Timor into Indonesia.

022  
C. However, between the beginning of negotiations in 1979 and their outcome in 1989, a number of social and political factors signalled the awkwardness of the Australian position. These include: first, the persistence up to the present day of resistance on the ground - a ragged, poorly-armed but determined resistance - whose continuation by a new generation of fighters was recently greeted by the press and which, quite obviously, survives solely through the unspoken but tenacious support it receives from the main part of the civilian population. The second factor is the strength of parliamentary opposition in Australia itself, which reflects the efforts of what Mr. Gareth Griffith [Evans] called

---

<sup>4</sup>PM, Vol. V, Ann. III.39, p. 247.

<sup>5</sup>PM, p. 70, para. 2.23.

only a few days ago "le puissant groupe de pression interne en faveur du Timor oriental"<sup>6</sup>, itself keeping a watchful eye on developments on the spot; and finally, the continued inclusion of the item in the agenda of the United Nations, even though this is not accompanied by any formal condemnation of Australia's attitude. All these factors, Members of the Court, and certain others have gradually obliged Australia to make further concessions of form, so far apparently with the single practical result, if we can call it that, of having placed it in a totally contradictory situation.

For as long as Australia kept to the simple idea that the self-determination of Timor was a goal "sans objet dans le domaine de la décolonisation", it was at least consistent with itself, since it recognized at the same time the full and entire sovereignty of Indonesia over the whole of a vast territory which included East Timor as an integral part and without any special status. One people, one State, one government!

023 But the logic of that policy had first begun to crumble with something said as early as 1983, when the then Minister for Foreign Affairs, Mr. Hayden, spoke in the United Nations General Assembly of Australia's "concern that an internationally supervised and accepted act of self-determination had not taken place"<sup>7</sup>.

At the time, though, these belated regrets (the *de jure* recognition was already nearly four years old) merely sounded like some kind of distant requiem for a deceased people!

---

<sup>6</sup>The Australian, 7 February 1995, p. 1.

<sup>7</sup>See PM, p. 72, para. 2.24 and Ann. III.44, Vol. V, p. 269.

It was only much later, on the occasion of the present case - which obviously took Australia by surprise - and not until the stage of its Rejoinder, that the Respondent would dare to maintain, with some degree of effrontery if we bear in mind the official statements I have just quoted: "Australia has never asserted that East Timor does not continue to have the status of a non-self-governing territory"<sup>8</sup>.

Something which, in truth, Australia has never actually repeated in the present oral stage of the proceedings, as Mr. Galvão Teles reminded you just now. Yet it even continued in its Rejoinder:

"Contrary to what Portugal asserts, recognition of Indonesian sovereignty over East Timor does not 'par nécessité logique absolue' signify that Australia no longer recognizes East Timor as a non-self-governing territory or its people as having a right to self-determination"<sup>9</sup>.

024  
But the pursuit of logic, Members of the Court, is not the sole preserve of Portugal. It flourishes just as much in the Australian Parliament. This can be judged from the question put by Senator Bourne to the Australian Minister for Foreign Affairs no later than last Tuesday, 7 February 1995. In the weekly "Questions without Notice" he asked the Minister:

"Comment explique-t-il l'incohérence évidente entre une position qui reconnaît l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie tout en continuant à déclarer un soutien pour un processus d'auto-détermination du peuple du Timor oriental?"

The distinguished parliamentarian continued:

"Le Ministre croit-il que l'Australie a jamais réellement poursuivi, ou fait campagne, pour un processus d'auto-détermination du peuple du Timor oriental? L'Australie agira dès maintenant de manière à abroger le traité de 1989 sur le «Timor Gap», pour oeuvrer réellement en faveur d'un processus d'auto-détermination pour le peuple du Timor oriental et, lorsque cela aura été accompli, pour négocier un traité sur

---

<sup>8</sup>AREj., p. 146, para. 263.

<sup>9</sup>Ibid., p. 147, para. 264.

le «Timor Gap» qui rendrait au peuple timorais une part équitable des profits?"<sup>10</sup>

You will agree with me, Members of the Court, that that really is what is recognized as "a topical question"!

Unfortunately, Mr. Gareth Evans's reply cannot be other than disappointing, although it has a very familiar ring in this room, since it condenses the main arguments concerning the right to self-determination that were defended before you all last week by Australia.

Indeed, Senator Bourne heard the following reply, and I quote:

"Le droit des peuples à l'autodétermination est reconnu en termes généraux par la Charte des Nations Unies, aux articles 1 et 55, mais je crois qu'il est juste de dire qu'il s'est toujours agi d'un concept très imprécis."

That is obviously not the case, as Professor Rosalyn Higgins will have the opportunity to remind you shortly.

025 However, much more clearly than Messrs. Pellet, Crawford or Bowett last week, Mr. Gareth Evans also affirmed without any ambiguity that: "Il peut y avoir revendication du droit à l'autodétermination avec reconnaissance de souveraineté."

Well, it is precisely this question, distinguished Members of the Court, that I am now preparing to take up before you.

I must first, however, clarify one point. If I examine this issue in these terms, it is not in order to begin a new chapter in the textbook of international law of which I am the author, or possibly to dispute the assertions to be found in the excellent works written by several of Australia's counsel. This is neither the time nor the place, nor the circumstances, for academic debate. The point is to show that, under

---

<sup>10</sup>Extract from the Current Senate Hansard, Database, 7 February 1995, p. 572.

international law as applied to the circumstances of our case, Australia persists in disregarding the rights of the people of Timor and the non-self-governing status of its territory. I shall do this - let me remind you - by considering first Australia's option of *de jure* recognition and then its legal implications.

## II. The choice made by Australia

Faced with a factual situation created, in the circumstances with which we are familiar, in East Timor, and at the very time when the organs of the United Nations and the great majority of the international community were calling for the rights of the people of Timor to be respected, Australia made a choice at the end of 1979, opting for *de jure* recognition of Indonesia's incorporation of the territory. Not only was this not the only choice it could have made, it was certainly the worst, since this was the action which, beyond any possible doubt, placed it in a position of manifest wrongfulness with regard to its international obligations. To appreciate this point more clearly we must consider the other options available to Australia:

026

- the first, and certainly the only one unassailable in law, was quite simply to maintain the stand it had taken up to a short time earlier; i.e., to continue to accept the content of the two Security Council resolutions and all the resolutions already adopted by the General Assembly, while also playing a constructive part in the work of the Committee of 24, of which it is a member. This would obviously have implied the continued recognition both of East Timor as a non-self-governing territory and of Portugal as its Administering Power, not only from the standpoint of Chapter XI but also from that

of its practical application on the basis of General Assembly resolution 1514. That was the first option.

- Be that as it may, let us make an effort to understand Australia's legitimate concerns. Its various counsel have made repeated references to realism and to the burden of the constraints placed upon it by its geographical position as a neighbour of Indonesia, a State in the midst of rapid economic expansion, of obvious strategic importance and, what is more, with a coastline opposite to its own. Granted, therefore, that Australia has to try to reconcile its international obligations with its position as a regional power. In fact, other choices were open to it.
- It could have confined itself to *informal relations* with Indonesia as the *de facto* government of East Timor, as a number of other States have done, while explicitly or implicitly maintaining its support for the United Nations resolutions and the efforts of the latter's bodies.
- 027 - Let us go further and say that it could indeed, no doubt - as it was, moreover, recommended to do by the Senate Standing Committee on Foreign Affairs and Defence - have made its recognition of the situation created in East Timor conditional

"à la réalisation d'un acte d'autodétermination internationalement reconnu indiquant que l'intégration répond effectivement à la volonté de la majorité du peuple du Timor oriental"<sup>11</sup>.

But, as you know, it turned its back on this wise senatorial injunction.

- Again, it could no doubt, with even more difficulty, have opted for a sort of minimum - i.e., restrictive and conditional - recognition of the factual situation. Let us be clear on this point, Members of the

---

<sup>11</sup>PM, p. 71, para. 2.24.

Court, I am not suggesting here that, even in its most restrictive sense, *de facto* recognition would have been lawful; I present it, at the very most, as what it would have been, that is to say, a lesser evil. Had it been granted within the narrow limits which might possibly have made it compatible with what was proposed by the Senate Committee, *de facto* recognition would at least, by virtue of its being precarious, conditional and provisional, have avoided at that stage moving too far away from acknowledgement that East Timor was still a non-self-governing territory.

What, indeed, is a non-self-governing territory under United Nations law, if not itself a territory with a precarious, provisional status, being destined to proceed towards self-determination as quickly as possible?

We might thus possibly have been able to consider that a minimalist *de facto* recognition - at least if it remained narrowly conditional - would not yet involve a radical divergence between the position adopted by Australia and its international obligations.

028

But Australia also rejected this final possibility of compromise. Despite very vigilant and vigorous parliamentary opposition, it opted for the most radical, the most extreme solution, that of *de jure* recognition. It did so in terms of which I reminded you in the first part of this address, affirming that the opening of negotiations was "of course" equivalent to *de jure* recognition, and thus making it perfectly clear that self-determination for the people of East Timor had become pointless since it was necessary to make way for the "realism" of inter-State relations, as its Prime Minister, Mr. Hawke, was to say in 1988, likewise in reply to a parliamentary question:

"Il notera que nous avons mené nos négociations avec les Indonésiens en partant de l'idée et de l'hypothèse que nous sommes les deux puissances, les deux nations souveraines qui ont des droits à déterminer dans la région."

This brings us back to inter-State, international relations pure and simple, where Australia feels that there is no more room for peoples after the establishment of the United Nations than there was before. Oh what a fine age we live in, tough and violent as it is, as Voltaire remarked bitterly, 200 years earlier, at the time when war was a "gentlemanly business"!

029 But let us keep calm, my distinguished adversaries will certainly say. Are we not making a big issue out of a technicality, which smacks of the fusty pedantry of academic debate and is still, moreover, so often a subject of dispute: that is to say, the distinction between "de facto" recognition and "de jure" recognition? Is it certain that there is so much difference between them?

Two points must be made in reply, Mr. President.

- The first is that what counts, once again, is first and foremost the practice of Australia. In a number of cases, Australia has made play, in very legal terms, with the difference in legal and political significance between the two types of recognition, in order to show its persistent misgivings with regard to entities or situations which it could not ignore, without however sanctioning all aspects of their existence. Moreover, as I pointed out a little while ago, during 1978 it gave "de facto" recognition, albeit without particular reservation, to the Indonesian annexation of Timor, which again I do not consider lawful for all that.

Besides, as you no doubt remember, on 20 October 1976, when nothing irreparable had yet appeared in Australia's Timorese policy, Mr. Peacock had made the following clarificatory statement:

"Comme on ne l'ignore pas, il y a fondamentalement trois étapes : d'abord des relations non officielles fondées sur la non-reconnaissance, qui n'est pas la même chose que la reconnaissance *de facto*; ensuite la reconnaissance *de facto*; enfin, la reconnaissance *de jure*."<sup>12</sup>

In fact, Mr. Peacock is quite right to stress the differences between "*de jure*" and "*de facto*" recognition. I readily acknowledge that the most authoritative authors rightly point out that this distinction often gives rise to unfortunate muddles. The fact remains that Mr. Peacock has a good knowledge of the law, as well as of politics, since recognition is at once an institution of the former and an instrument of the latter.

It is true that this distinction tends to be applied more frequently in connection with the recognition of governments than the recognition of States; it is sometimes confused, quite wrongly, with the distinction between formal recognition and implicit recognition. None of this, however, detracts from its legal significance, because what counts above all, since this is a unilateral act, is the intention signified by the State granting recognition and the scope it means to give to one type of recognition rather than another.

As one particularly circumspect writer has advised, we must first look at the practice of States in order properly to grasp the significance of this distinction. With reference to the practice of his own country, the United Kingdom, he noted:

---

<sup>12</sup>PM, p. 67, para. 2.19.

"Par exemple, le secrétaire des affaires étrangères a dit récemment à la chambre des lords : «On parle de reconnaissance *de facto* comme si c'était une sorte de statut qu'un gouvernement conférerait à un autre. Mais ce n'est pas cela du tout. Il n'y a ...»<sup>13</sup>

And in the most recent edition of Oppenheim's International Law, which rightly calls for the ellipsis in the distinction to be supplied by concrete analysis of State practice, we read:

031 «La reconnaissance *de jure* diffère, pour l'essentiel, de la reconnaissance *de facto*, en ce que la première est la forme la plus complète de reconnaissance, alors que la seconde en est une forme moins élevée, qui tient compte, provisoirement, de la réalité actuelle.»<sup>14</sup>

Full and complete recognition of is "de jure" recognition, as Mr. Hawke pointed out in the citation to which I referred just now.

It contrasts with the precarious status of *de facto* recognition. This is, once again, what Sir Hersch Lauterpacht himself said, in his authoritative work on "Recognition in International Law":

"«La reconnaissance *de facto* a lieu lorsque, de l'avis de l'Etat qui reconnaît, en dépit de la présence de la principale condition de la reconnaissance, c'est à dire l'effectivité, sont absentes certaines autres conditions de reconnaissance qui, de l'avis de l'Etat en question, sont nécessaires en droit international»<sup>15</sup>

In this day and age, however, the "other conditions" required by international law - and here we need only, for example, consult the declaration by the Council of Ministers of the European Community

---

<sup>13</sup>Robert Jennings, The David Davies Memorial Institute of International Studies, "Recognition *de jure* and recognition *de facto*", Report of International Law Conference, held at Niblett Hall, King's Bench Walk, Temple, London, EC4, 13-14 July 1962, p. 26.

<sup>14</sup>Oppenheim's *International Law*, Ninth Edition, edited by Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, Vol. 1, Peace, p. 155, para. 46.

<sup>15</sup>See Sir Hersch Lauterpacht, *Recognition in International Law*, Cambridge University Press, 1947, p. 338.

concerning recognition of States<sup>16</sup>, or the many very recent actions by the United Nations to promote democratic assistance - and the current practice of international law cannot allow of any denial that one of the conditions laid down for final recognition, at any rate *de jure*, is indeed respect for the rights of peoples.

032 I laid stress, moreover, over and above this substantive factor, on the provisional nature of *de facto* recognition, which was also the subject of comments by Sir Hersch Lauterpacht which I shall not take the time to read to you so as not to trespass on your patience.

This does not mean, of course, that *de jure* recognition is never revocable. After all, let us once more look at practice. Australia had initially recognized *de jure* the annexation of the Baltic countries by the Soviet Union, and then it had second thoughts, in December 1975, switching to mere *de facto* recognition of that annexation, on the grounds that its government "ne reconnaît pas la légalité de l'annexion des Etats baltes par les soviétiques"<sup>17</sup>; which is evidence that Australian practice perfectly illustrates the conception of *de facto* recognition that I have just set out.

And, after all, it is true, a State can always go back on its previous recognitions; and it is still open to Australia to repair its past lapses by soon, perhaps, recognizing the Indonesian presence in East Timor only *de facto*! Why should we lose hope?

Nevertheless, it opted for *de jure* recognition. And it did so in that spirit of no return which is borne out by the passages I quoted to you in the first part of this pleading. What then was, what is today and

---

<sup>16</sup>Text in *Revue générale de droit international public*, 1992/1, p. 264.

<sup>17</sup> See *Australian Yearbook of International Law*, Vol. 7, p. 432, and Vol. 8, p. 278.

what in the future will be for Australia, at least so long as it does not renounce it, the effect of this *de jure* recognition? What will its impact be? What will its implications be? That is my third and final point in these pleadings.

### III. The implications of Australia's choice

033 I, for my part, can see three series of implications. The *de jure* recognition of the incorporation of East Timor in Indonesia is, first, incompatible with the correlative maintenance for its territory of the status of non-self-governing territory. Secondly, it entails a clear disregard of its right over its natural resources; and thirdly, it is utterly irreconcilable with respect for its people's right to self-determination.

First, then, there is incompatibility with the status of the territory as a non-self-governing territory.

As we have clearly understood from the statements made by Australian Ministers both in 1979 and ten years later, the objective of the *de jure* recognition was to recognize the *stability of Indonesia's territorial entitlement* to East Timor and hence, also, to its natural prolongation beneath the sea, the continental shelf in the region of the Timor Gap. Such recognition, though comprehensive in its effects, had a very definite purpose, which was to create the requisite legal conditions for the negotiation of a treaty covering exploitation of the natural mineral resources of Timor's continental shelf.

For confirmation of these characteristics, we need only consult the text of the 1989 Agreement, and first of all its title, which is:

"Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la Zone

de coopération établie dans un secteur situé entre la Province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale".

You will note with me, Members of the Court, that the Agreement is not entitled: "*Agreement on the area lying between the non-self-governing territory of East Timor and Northern Australia*". Timor is designated therein as what the two parties take it to be, namely, an Indonesian province.

034

Likewise, mention will be found in Article 2, paragraph 3, reserving the respective positions of the two Parties as to delimitation, of the "*droits souverains revendiqués respectivement par chacun des Etats contractants*". No mention, no trace, no vestige, there again, of the survival of a people, thus silently proclaimed to have disappeared!

The reality is therefore plain to see: Australia negotiated with a State knowing that, in the fullest sense and by definition, it did not recognize the people of Timor as being entitled to any independence, any distinctiveness, any specific right or, *a fortiori*, any sovereignty either over its land territory or over its natural resources on the land or in the sea. It gave Indonesia the additional pledge it required, designating the territory concerned in accordance with the terminology its fellow contracting party desired.

How does Australia now think it can convince you, in law, that it considers two titles to coexist over the territory and over the resources, that of the actual occupying Power and that of the people of Timor? It did indeed think of an expedient, which, it is true, makes a very furtive appearance in its Rejoinder, but which it did not dare to repeat among its oral arguments, namely, that it is perhaps quite possible, after all, that Indonesia may have succeeded Portugal as Administering Power!

035

For its part, post-1974 Portugal never took the view that it had sovereignty over the non-self-governing territory which was still in its charge. The fact remains that, in a non-self-governing territory, the territorial management entrusted to the Administering Power not only does not exclude the legal title held by the people of that territory over its natural resources but is moreover recognized for the purpose of guaranteeing protection of such entitlement so as to ensure that its holder may benefit from its exploitation when it is in a position to do so.

That, Members of the Court, is United Nations law, i.e., if I may remind you, not only Article 73 of the Charter, which in itself is quite far removed from the trusteeship system, but the aggregate of the Charter with the amendments of the successive resolutions (1514, 1803 and 2625), which have indeed had the effect of effacing the differences between trust territory and non-self-governing territory since both are now placed under the close supervision and control, for set purposes, of the United Nations, and make it binding upon the powers to which the administration of such territories is entrusted to bring about the decolonization of the peoples concerned.

On the other hand - and now we are no longer concerned with United Nations law - Indonesia, without there being any need for its case to be investigated here, quite simply does not consider itself to have the international duty to promote the sovereign rights of the people of East Timor; and of that, so far as I know, Australia was well aware.

We can therefore see that it is, in substance, impossible for Australia to claim that it is prepared to recognize the integrity and indivisibility of the territory of East Timor, as recommended, in particular, in resolution 2625, since the actual negotiation of the

Agreement Australia finally concluded implied, by definition, that it agreed to give up that "pointless goal", which it did in 1979 and subsequently in 1989.

It follows then that the *de jure* recognition of the Indonesian province of East Timor is also quite irreconcilable with maintenance of the sovereignty of its people over its continental shelf.

036 That is the second aspect, namely, the incompatibility of *de jure* recognition with the right of the people of Timor over its natural resources. That follows directly from what I have been telling you so far.

I need hardly remind you, Members of the Court, that the 1989 Agreement, whether or not it be placed within inverted commas, is not a treaty to avoid double taxation; nor is it intended to regulate international air traffic, which incidentally - since I have gone into the matter - is at present very light over the aerodrome at Dili. *It is an agreement concerning the exploitation of the non-renewable natural resources of the continental shelf.* And those natural resources, let us never forget, are not fishery resources but, I repeat, non-renewable resources.

Putting the matter like that, incidentally, comes close to pleonasm if reference is made to Article 77 of the new Convention on the Law of the Sea, which by definition seals the unity between the designation of the continental shelf and the existence of the natural resources.

If we accept, as Australia at least claims to do in its Rejoinder, if not before you, that East Timor is a non-self-governing territory, then it must be concluded that it is once more East Timor, or at any rate the people inhabiting it, and not another, that possesses rights

*ipso facto* and *ab initio* over its shelf, in pursuance of all that I have already mentioned in my first pleadings at these oral proceedings.

Once again then, how can the sovereignty pertaining to the people of the non-self-governing territory be reconciled with the claim to sovereignty of a State which has proceeded to incorporate that same territory in its own?

037 Australia, too, of course, has just as much right to exercise its sovereignty over its own natural resources. It has, to be sure, the duty to exploit them for the greater good of its own population. No one has ever denied that. Only, by negotiating with Indonesia, it was at least sure of one thing, which was, as a first implication, that it was prepared to consider East Timor what its fellow contracting party considered it to be, namely, a mere internal province.

Australia, in an attempt to salve its conscience, a sin of which one of its counsel accused Portugal the other day, is again proclaiming that it still - or anew, things are becoming a little confused - recognizes the rights of the people of East Timor over its natural resources. The fact remains, once more, that the surest way, in law as in fact, of denying it those rights was to negotiate with a State... Indonesia. I apologize for citing that country again since this will add to the work of the other Party's statisticians!

I come then to my third and final point, which is the incompatibility of *de jure* recognition with the expression of the right of the people of East Timor to self-determination. I might, it is true, just as well have started with this, I readily concede; except that the sovereignty of the people of a non-self-governing territory over its natural resources exists prior to the exercise of its right to self-determination.

n38 We do not have, in this context, to examine the ways and means for the people concerned to exercise that right. All we need do is to establish that the *de jure* recognition of East Timor as an Indonesian province meant in effect that Australia, very shortly after the creation of the situation brought about on the ground, and at a time when the United Nations resolutions were clearly showing member States the line to be followed, *anticipated the future, made a bet* based on a cynical appreciation of the disproportion between the forces involved; and, in other words, *prejudged* subsequent events, concluding that, since that invaded people stood no chance of survival, it was better to discard that "pointless goal in the area of decolonization".

Thus, just as some States may happen to grant premature recognition because they take too rosy a view of the future outcome of an armed struggle being conducted by a national liberation movement and so recognize what is often the government in exile set up by the movement, so this time, but the other way round, Australia has gambled too soon on the disappearance, deemed sooner or later inevitable, of the aspirations of the people of East Timor to exercise its right to self-determination.

To be sure, the integration of a trust or non-self-governing territory, which comes to the same thing here, may be one of the possible outcomes of the expression of the people's right. But once again - and I shall not go back over what I was saying on Tuesday, 3 February - that can only result from an act *freely* consented to by the people in question.

How then, without completely distorting both the law and the facts, could Australia once more start reconciling the expression of the right of that people to self-determination with maintenance of the *de jure* recognition of its transformation into an internal province? There is an

039 answer, and I will give it to you in a moment. But I would first point out that Australia could not, in any case, seek, as it has attempted to do, to place on a par, on the one hand, its practice between 1971 and 1974 in regard to the United Nations resolutions then relating to the territories under Portuguese domination and, on the other, its subsequent attitude to the Indonesian presence in East Timor. The point is that the resolutions of the time already very clearly designated those territories as non-self-governing territories, East Timor included, and Portugal could consequently only exercise in regard to them a transitional and precarious authority for a set purpose, the ultimate aim of which was the promotion of the right to self-determination. Nothing at all like the position adopted by the present *de facto* occupant. So, there again, to find out more about Australia's intentions, there is no need to wander among vain conjectures; all we need do is to go back to the sources. And the sources are the statements of its government. In the light of those statements, it can be seen that what the present Minister for Foreign Affairs, Mr. Gareth Evans, understands by self-determination is, in truth, something very peculiar. Speaking in a Senate debate on 14 November 1994, he asserted that:

"L'autodétermination dont parle l'Australie et qu'elle veut encourager, c'est l'autodétermination dans le cadre de la souveraineté indonésienne."

And he continued a little further on:

"Dans ce contexte, on pourrait penser qu'une certaine forme d'autonomie politique spéciale, ou de statut particulier - du genre par exemple que l'on trouve à Jogjakarta ou à Aceh - serait utile dans le processus plus vaste de la réconciliation. Il ne suffit pas simplement de résoudre l'ensemble du problème, mais cela fait au moins partie de la solution."

And he had said a little earlier, in connection with that very peculiar notion of self-determination:

"Telle est la conséquence de la reconnaissance de jure que l'autre aile politique de l'Australie a prononcée en 1979 et que nous avons ensuite maintenu quand nous sommes venus aux affaires."<sup>18</sup>

040  
Indeed, Members of the Court, as I have constantly been telling you throughout these pleadings, but I am happy to welcome Mr. Gareth Evans here, the practical implication of *de jure* recognition is that it is not even a second-best right to self-determination but simply a bone to gnaw, a more or less decentralized territorial status, certainly not freely consented to by the people concerned; an ersatz substitute, a hypocritical counterfeit. This at a time when we are, let us never forget, living in the context of decolonization law, the law of resolution 1514, of resolution 1803 and of resolution 2625, and none other.

I shall conclude then, Mr. President, by observing that I have indeed spoken a great deal of Indonesia.

I have done so because I was examining the significance and import of a legal act, in the event *de jure* recognition, considered not for its own sake but because it amounts to disregard of the rights of the people of East Timor, of its status as a non-self-governing territory, and of that of Portugal as its Administering Power. This recognition does not in fact concern either Iceland, or Papua New Guinea, or Liechtenstein. Had the *de jure* recognition I was dealing with concerned one of those three countries, I should have named it a fair number of times!

But it so happens that the unilateral act I was examining today before you concerns the annexation of the non-self-governing territory by Indonesia. So I have used the word Indonesia x times, and I leave the counting to the other side.

---

<sup>18</sup>Hansard, Senate, sitting of 14 November 1994.

The fact remains that the act, that the author of that unilateral act is not Indonesia, but Australia. The fact remains that the implications of the recognition are imputable to Australia, not to Indonesia. The fact remains, too, that the failure to respect the rights of the people of East Timor of which I have spoken, both its right to self-determination and its right over its natural resources, is the failure of Australia, not of Indonesia.

041 The fact also remains that, last week, you heard none of the Respondent's counsel question the rule of individualized responsibility that I had laid before you in a saying reminiscent of Pirandello: "Each bears its own responsibility."

That being so, Members of the Court, I shall not draw any conclusion since it is for you yourselves to do this. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Dupuy. The Court will now take a break of fifteen minutes. The sitting is suspended for that interval.

*The Court adjourned from 11.20 to 11.50 a.m.*

042 The PRESIDENT: Please be seated. I call upon Professor Sérvulo Correia

Mr. CORREIA: Thank you, Mr. President.

### Le rôle du Portugal

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

1. La question du rôle du Portugal à l'égard du territoire non autonome du Timor oriental est au centre de la présente affaire. Elle est pertinente à double titre, parce que c'est sur elle que s'articulent à la fois la décision de recevabilité et le jugement au fond. Elle est une bonne illustration du fait qu'il est parfois commode pour la Cour d'entendre et de juger une exception dans le cadre de l'examen au fond.

L'Australie maintient que le Portugal n'a pas qualité pour agir dans la procédure actuelle. Le motif de cette exception préliminaire serait qu'il ne peut faire état de droits fonctionnels de puissance administrante (CR 95/8, p. 80, M. Burmester). Comme l'a dit M. Griffith, «en l'absence d'un statut particulier qui aurait les effets que lui attribue le Portugal, ce dernier n'a tout simplement aucun grief sur lequel la Cour pourrait statuer à l'encontre de l'Australie» (CR 95/7, p. 21). La question qui se pose nécessairement, indissociable dès le départ des considérations de fond, est donc celle-ci : en termes juridiques, et tout bien considéré, quel est le rôle du Portugal vis-à-vis du Timor oriental ?

043

Si l'on devait conclure que le rôle du Portugal, tel qu'il est institué dans le cadre du droit de l'autodétermination de l'Organisation des Nations Unies, comporte le droit juridique d'assumer certaines obligations à l'égard du peuple de Timor oriental et d'exercer les compétences nécessaires à cette fin, alors (puisque le Portugal argue que l'Australie a enfreint ce droit, ces obligations et ces compétences et qu'elle est en infraction avec l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, ces obligations et ces compétences) le Portugal

aurait aussi qualité pour agir et présenter un grief sur lequel la Cour pourrait statuer à l'encontre de l'Australie.

D'autre part, puisque le Portugal argue également que l'Australie a violé les droits fondamentaux du peuple du Timor oriental et qu'elle a manqué à l'obligation de respecter ces droits, le Portugal a, là encore, un grief valable s'il peut montrer que son rôle à l'égard du territoire non autonome du Timor oriental comporte le droit juridique de représenter ce territoire dans les procédures judiciaires qui ont pour *causa petendi* une telle violation et un tel manquement.

2. Il nous faut donc impérativement examiner d'abord les obligations, les compétences et les droits fondamentaux, pour passer ensuite à la question de l'intérêt pour agir. Dans un premier temps, notre argumentation portera sur la détermination des droits que le Portugal affirme avoir d'assumer certaines obligations à l'égard du peuple du Timor oriental et d'exercer certaines compétences nécessaires à cette fin. Il s'agit là d'éléments de fond, considérés d'un point de vue statique puisque, à ce stade de l'argumentation, il nous faut simplement déterminer leur existence juridique, pas encore examiner s'ils ont été ignorés ou violés.

Je demanderai donc à la Cour la permission de commencer par le problème de fond comme je l'ai dit, pour passer ensuite à l'examen de la manière dont les obligations, les compétences et le droit du Portugal constituent pour ce dernier un intérêt suffisant pour agir dans la présente affaire.

le rôle du Portugal à l'égard du Timor oriental : obligations, compétences et droits qu'il comporte

3. Dans ses écritures et dans son premier tour de plaidoiries, le Portugal a soutenu que les «Etats visés au chapitre XI» ont un statut objectif, découlant de la Charte, du droit international coutumier consacré dans les résolutions déclaratives 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) et du droit international général. Les puissances administrantes sont des Etats indépendants qui conservent leurs attributs d'Etats lorsqu'ils agissent dans la sphère internationale pour les territoires non autonomes de l'administration desquels ils sont responsables. Mais le droit international de la décolonisation a dévolu la souveraineté sur ces territoires à leurs propres populations, et les compétences des puissances administrantes relevant du chapitre XI sont devenues fonctionnelles dans le cadre de ce droit, et concurrentes avec celles de l'Organisation des Nations Unies, qui joue un rôle de supervision. L'autorité de ces Etats sur les territoires est devenue, grâce également au droit international de l'autodétermination, une autorité essentiellement transitoire, parce que le devoir principal de ces Etats est de transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés (résolution 1514 (XV), paragraphe 5).

Nonobstant ces restrictions, tant qu'un Etat conserve le statut de puissance administrante, il garde, vis-à-vis du territoire non autonome que ce statut concerne, le *jus tractuum* et le droit de recourir aux moyens judiciaires de règlement des différends internationaux (CR 95/4, p. 9-20, M. Correia; mémoire du Portugal, par. 5.01-5.59; réplique du Portugal, par. 4.57-4.69).

045  
4. Dans ses exposés oraux, l'Australie n'a pas pu tout à fait éviter de reconnaître l'existence d'un statut objectif de puissance administrante en droit international.

M. Bowett a parlé de «l'autorité qui revient normalement à une puissance administrante» (CR 95/10, p. 41). M. Staker a dit que le chapitre XI de la Charte imposait indéniablement certaines obligations aux Etats qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes (CR 95/10, p. 54).

Et bien, le Portugal n'a cessé de le répéter, ces obligations constituent précisément le *nucleus* du statut objectif de puissance ou autorité administrante en droit international.

L'Australie ne devrait pas non plus oublier que la Cour elle-même a évoqué l'existence de ce statut et l'importance de sa détermination par l'Assemblée générale :

«Elles ne mettent pas en cause devant la Cour la situation actuelle de l'Espagne en tant que puissance administrante du territoire; la résolution 3292 (XXIX) elle-même reconnaît le statut juridique actuel de l'Espagne comme Puissance administrante.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 20.*)

Mais la position du Portugal sur ce point a été suffisamment expliquée, et je demanderai donc à la Cour la permission de poursuivre maintenant par une argumentation juridique différente, fondée sur les arguments de l'Australie elle-même.

**Le rôle du Portugal tel qu'il découle des résolutions  
de l'Organisation des Nations unies**

Monsieur le président, Messieurs de la Cour.

046 5. Considérons maintenant, d'un point de vue plus restreint la situation juridique du Portugal en tant que puissance administrante du territoire non autonome du Timor oriental, en gardant à l'esprit le fait que le Portugal est privé de l'exercice effectif de l'autorité sur celui-ci.

Gardons également à l'esprit que, comme l'Australie l'a rappelé à la Cour, il n'y a plus, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale après la résolution 32/34 de 1977, d'appel expressément adressé au Gouvernement indonésien pour qu'il retire immédiatement ses troupes du territoire, même si en rappelant toutes ses résolutions antérieures dans la résolution 37/30 de 1982, l'Assemblée générale ne laisse aucun doute sur le fait que cet appel était maintenu.

Mais rappelons aussi que cette même résolution de 1977 rejetait une fois encore «l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie» et réaffirmait le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, droit qui a été, sous une forme ou sous une autre, proclamé dans toutes les résolutions qui ont suivi.

Dans le cadre que constituent ainsi les résolutions de l'ONU, on voit apparaître un autre élément : les résolutions de l'Assemblée générale, à partir de 1979 y compris et jusqu'à la dernière, en 1982, ont continué de qualifier le Portugal de «puissance administrante», comme l'avait fait celle de 1975.

Quel est donc le sens juridique de cette qualification donnée au Portugal par l'Assemblée générale ? Quels en sont les motifs ? Quelles en sont les fonctions sous-jacentes ?

6. L'explication donnée par l'Australie n'est absolument pas convaincante, elle est même contradictoire.

347 M. Staker a dit que le chapitre XI de la Charte «n'est pas une Charte coloniale visant légalement à enraciner les droits de l'ancien Etat colonial» (CR 95/10, p. 65). Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il serait absolument contraire au chapitre XI d'utiliser les pouvoirs inhérents qui en dérivent pour perpétuer une situation coloniale. Mais ce n'est visiblement pas toujours le cas avec toutes les résolutions dans lesquelles le Portugal reste considéré comme la puissance administrante après le 7 décembre 1975. Et si le chapitre XI de la Charte - analysé dans le cadre du *corpus juris gentium* de la décolonisation créé par la pratique des Etats à l'Organisation des Nations Unies - ne donne pas à l'Assemblée générale compétence pour maintenir dans leur statut de puissance administrante des Etats qui ne sont pas en position d'exercer une autorité effective, pourquoi, dans quel but et pour quels motifs, l'Assemblée générale a-t-elle adopté une telle résolution pour la Rhodésie du Sud ? Et pourquoi fait-elle la même chose à l'égard du Timor oriental ?

Et, si l'Assemblée générale n'a pas cette compétence, pourquoi l'Australie admet-elle même, au vu des résolutions concernant le Timor oriental, que le Portugal est encore une «partie directement intéressée», c'est-à-dire qu'il occupe une position parallèle à celle de l'Indonésie et qu'il conserve le droit d'être consulté, voire de participer aux négociations concernant l'avenir du territoire ? (CR 95/7, p. 46, M. Griffith; CR 95/9, p. 12, M. Burmester; p. 22, M. Crawford).

Les difficultés de l'Australie tiennent à une chose tout à fait claire : son refus d'admettre de bon gré (et pour cause !) que le rôle du Portugal, dans le dispositif juridique dont les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au Timor oriental donnent les grandes lignes, est d'une importance centrale pour le maintien, dans la situation actuelle, du caractère séparé et distinct du territoire et de son peuple.

048 C'est là que se trouve le rôle du Portugal à l'égard du Timor oriental. Rôle probablement inspiré du précédent de la Rhodésie du Sud, déterminé par les deux grands organes politiques de l'Organisation des Nations Unies et découlant du libre exercice de leur jugement au regard de la situation qui prévalait après le 7 décembre 1975.

7. Dans ses plaidoiries, l'Australie suit trois axes d'argumentation pour enlever toute signification et toute valeur juridiques au rôle du Portugal tel qu'il a été défini par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

L'Australie essaie d'abord de présenter les griefs du Portugal comme une revendication incidente dans un litige territorial avec l'Indonésie relevant du droit international général, alors qu'il s'agit d'une réclamation tendant à ce que ses obligations - et le droit et les compétences correspondantes qu'y associe le droit international de l'autodétermination - ne soient ni ignorées ni violées.

L'Australie essaie ensuite d'aller contre la tendance à appliquer de manière intégrée les chapitres XI et XII de la Charte, qui prévaut à l'Organisation des Nations Unies depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, .

En troisième lieu enfin, l'Australie essaie de priver de leurs effets juridiques les résolutions de l'Organisation des Nations Unies

relatives au Timor oriental qui pourraient corroborer encore les obligations, compétences et droits juridiques du Portugal, puissance administrante.

La cible apparente de cette stratégie judiciaire est le Portugal. Mais la véritable cible est le peuple du Timor oriental, que l'Australie cherche à dépouiller du signe le plus visible de sa non-autonomie et des relations plus étroites qui unissent le sujet d'autodétermination qu'est le Timor oriental en tant que tel à la communauté internationale.

**L'argument fallacieux du conflit de souverainetés territoriales**

049  
Au cours de ses exposés oraux, l'Australie a essayé de présenter la position juridique du Portugal comme si ce pays était partie à un différend qui l'opposait à l'Indonésie sur le plan de la souveraineté territoriale, et non comme s'il était la puissance administrante d'un territoire non autonome dont la prétendue intégration à un pays voisin n'est pas reconnue en tant qu'acte valable d'autodétermination par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

La vérité est que les considérations présentées par M. Crawford sur la reconnaissance du changement de souveraineté, ou du changement territorial (CR 95/9, p. 31-41) sont nettement en dehors du sujet dans la présente instance.

L'erreur de l'Australie - erreur qui jette un jour très éclairant sur sa véritable position à l'égard des droits à l'autodétermination du peuple du Timor oriental - consiste à croire, comme le dit M. Crawford lui-même, que «Dans le monde réel, l'intervention indonésienne au Timor oriental a soulevé des questions touchant l'emploi de la force ainsi que, ou plus encore, l'autodétermination.» (CR 95/9, p. 33.)

«Ou plus encore l'autodétermination» ?

Et après des affirmations pareilles, l'Australie accuse encore le Portugal de manquer du sens des réalités ?

On penserait qu'une telle phrase ne peut avoir pour auteur que quelqu'un qui n'a jamais lu les résolutions du Conseil de sécurité ni de l'Assemblée générale sur la question de Timor oriental, tant il est évident que toutes ces résolutions sont centrées sur le problème de l'autodétermination du territoire. Pour ne pas gaspiller le temps de la Cour, nous ne pousserons pas la démonstration plus loin.

9. Ce qu'il y a de plus étonnant dans les exposés oraux de l'Australie sur ce point, c'est que, même si ses avocats mentionnent la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, ils ne placent jamais la question sur son assise juridique véritable, qui est l'application des principes VI, VIII et IX que cette résolution consacre.

M. Staker fait observer à fort juste titre que l'Organisation des Nations Unies a également assumé la responsabilité de déterminer quand le chapitre XI cesse de s'appliquer à un territoire non autonome (CR 95/10, p. 49).

On ne saurait mieux dire. Mais, comme l'Australie le sait fort bien, les voies de l'autonomie sont énumérées dans le principe VI de la résolution 1541, où figure l'intégration «à un Etat indépendant». Les principes VIII et IX du même texte fixent également un ensemble très complet de conditions pour que l'autodétermination par intégration soit valable. Selon le principe IX b) :

«L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon les méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.»

Comme M. Staker l'a bien dit - et ce point semble aujourd'hui indiscutable -, déterminer le moment où le chapitre XI cesse de s'appliquer relève des compétences de l'ONU. Cela signifie bien entendu, entre autres choses, qu'elle peut déterminer la validité de l'intégration présumée des territoires non autonomes.

10. Il est bien connu que l'Indonésie prétend que le Timor oriental s'est intégré à elle par l'«acte d'autodétermination» qu'elle aurait organisé en juin 1976. Mais l'Assemblée générale n'a pas jugé qu'il y avait eu le moindre autodétermination véritable. Le paragraphe 5 de la résolution 31/53 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 se lit comme suit :

«Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;»

Position qu'est venue confirmer (par. 3) une année plus tard la résolution 32/34 du 28 novembre 1977.

Lorsqu'elle a porté ce jugement ce n'était pas du tout une décision sur un conflit territorial quelconque que l'Assemblée générale prenait. Au contraire, elle exerçait des compétences relevant du droit de l'autodétermination en vérifiant la réalisation des conditions préalables définies par la résolution 1541 (XV) et en évaluant, avec une certaine latitude, la validité de la procédure suivie par l'Indonésie pour remplir les conditions en question.

11. Les choses s'étant passées ainsi, la situation de jure du territoire reste exactement la même qu'auparavant. Et lorsque l'Assemblée générale, après avoir jugé que le peuple du Timor oriental n'avait pas exercé son droit à l'autodétermination et a constaté une fois de plus (dans sa résolution 34/40 du 21 novembre 1979, pour la première fois depuis 1976) que le Portugal était la puissance administrante de

celui-ci, elle n'était pas non plus censée statuer sur un conflit territorial entre le Portugal et l'Indonésie. Elle a simplement conclu que le maintien du statut non autonome du territoire emportait que la situation juridique du Portugal au regard du droit international de la décolonisation n'avait pas non plus changé.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà expliqué, la revendication du Portugal ne porte pas sur la souveraineté sur le territoire.

052

12. Il faut cependant rendre justice à l'Assemblée générale, qui a considéré que déterminer le maintien du statut du Portugal ne devait pas se faire dans les termes froids et stériles de l'analyse juridique. Au contraire, le fait d'avoir considéré que l'évolution des circonstances n'avait pas entraîné l'exclusion de la puissance administrante instituée dans le cadre juridique du territoire non autonome était certainement la résultante d'une convergence de considérations politiques et juridiques.

L'Australie dit que le chapitre XI de la Charte «ne vise pas juridiquement à renforcer les droits des anciens Etats coloniaux de telle manière qu'ils survivent indéfiniment, même à la perte totale de l'autorité sur le territoire» (CR 95/10, p. 65, Staker). Nous en sommes d'accord. Mais le chapitre XI n'interdit pas non plus de maintenir le statut de ces Etats tant qu'ils n'ont pas achevé leur rôle qui consiste à aider à la réalisation de l'autodétermination.

Il y avait un seul objectif : garder en place un appareil permettant de sauvegarder et de défendre les droits fondamentaux du peuple du Timor oriental jusqu'au jour du retour à la légalité internationale grâce à l'exercice par ce peuple de son droit à déterminer son statut politique futur par la libre expression de sa propre volonté.

13. Victime de son irrésistible propension à se prendre pour le substitut du peuple du Timor oriental et à décider à sa place que

l'avenir qui lui convient le mieux passe - ou passera - par l'Indonésie, l'Australie n'aime pas l'idée que le Portugal détient un rôle effectif. C'est ainsi qu'un simple problème juridique institutionnel de droit de l'autodétermination se transforme, avec un peu d'habileté et beaucoup plus d'imagination, en conflit de souverainetés territoriales.

Dans un entretien diffusé en Australie le 3 février 1995,

M. Gareth Evans a déclaré :

«Quelque parti que vous preniez, quelque convaincu que vous soyez qu'il faut donner aux Timorais une place au soleil plus généreuse, il n'y a pas le moindre début de justification pour étayer la thèse que le Portugal devrait rester dans le paysage.»

Et bien, le Portugal tient à rester, et restera, dans le paysage jusqu'au jour, proche ou lointain, où le peuple du Timor oriental aura librement fait son choix. L'histoire nous a apparentés : nous ne le trahisons pas. La complexité du monde - reflet de la complexité de la nature humaine - a transformé l'ancien peuple oppresseur (même si l'oppression fut bénigne) en cordon ombilical qui attache le Timor oriental, en tant que sujet d'autodétermination, à la communauté internationale.

14. Si j'ai parlé d'une «oppression bénigne» c'est par comparaison avec la triste réalité de la vie timoraise d'aujourd'hui. On trouve une bonne illustration de la surdité des autorités australiennes aux cris de détresse provenant du Timor oriental et du préjugé, non moins grave, qu'elles entretiennent à l'égard du Portugal d'aujourd'hui, dans ce qu'a dit M. Griffith à la Cour le 6 février. M. Griffith a repris une citation que j'empruntais à un livre de Xanana Gusmão, en nous montrant qu'il avait lu le contraire de ce qui y était écrit (CR 95/7, p. 15). Dans le passage que j'ai cité, le dirigeant timorais n'accuse pas le Portugal de crimes, mais d'erreurs. Il dit que le fait que les Timorais

aient souffert de ces erreurs n'est pas une raison suffisante pour qu'ils soient aujourd'hui forcés de subir les crimes de l'Indonésie. D'après le passage cité, on voit aisément que les erreurs dont il est question ont trait au fait que le territoire n'ait pas été mis en valeur comme il aurait dû l'être (CR 95/3, p. 51).

054

**L'argument de la distinction entre territoires non autonomes  
(chapitre XI de la Charte) et territoires sous tutelle  
(chapitre XII)**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

15. Les avocats de l'Australie critiquent ceux du Portugal parce qu'ils essaient d'identifier les territoires non autonomes relevant du chapitre XI, aux territoires sous tutelle qui relèvent du chapitre XII. Cela viserait à «appliquer au Timor oriental les règles relatives à l'attribution de l'autorité territoriale qui s'appliquent aux territoires sous tutelle et, par analogie, aussi aux territoires sous mandat» (CR 95/9, p. 41, M. Crawford).

Il est curieux de constater que, pour certaines questions, les avocats de l'Australie posent pratiquement l'équivalence entre le droit et n'importe quelle politique présumée de l'Organisation des Nations Unies (ou absence de politique), tout en ignorant la pratique de l'Organisation, qui s'assortit de toutes les considérations nécessaires au moment où le droit coutumier est créé.

16. Les chapitres XI et XII peuvent être considérés tous les deux, dès le moment de l'adoption de la Charte, comme pertinents du point de vue de la définition et du développement du droit à l'autodétermination. Le dispositif juridique qui s'est édifié à partir de la pierre angulaire de ce droit a permis à l'ONU de prendre sous sa protection tous les peuples coloniaux et de favoriser l'évolution de leur situation vers

l'affranchissement de leurs chaînes historiques (voir Malcom Shaw, *International Law*, 3<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, Cambridge, 1994, p. 173; Calegeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973, p. 281).

055 Ces deux chapitres de la Charte sont consacrés à un même principe et cette interdépendance s'est traduite par le fait qu'après la création du Comité des Vingt-Quatre, le champ d'activité de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale a compris tant les territoires relevant du chapitre XI que ceux relevant du chapitre XII. Et

«la combinaison d'articles portant expressément sur l'autodétermination et de chapitres consacrés aux territoires autonomes et aux territoires sous tutelle a permis aux territoires coloniaux des empires des puissances occidentales de récolter les premiers fruits de l'autodétermination, par l'émergence d'Etats indépendants.» (Thornberry, *The Principle of Self-Determination in the United Nations and the Principles of International Law - Essays in Memory of Michael Akehurst*, Routledge, Londres et New York, 1994, p. 178; voir également : Geiger, *Commentary to Chapter XIII*, dans Simma (ed.), *Charta der Vereinten Nationen*, Beck, Munich, 1991, p. 926; Gonzáles Campos / Sánchez Rodrigues / Santa Maria, *Curso de Derecho Internacional Público*, Universidad Complutense, Madrid, 1990; et Veïcopoulos, *Traité des Territoires Dépendants*, III, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1985, p. 1521.)

La résolution 1514 (XV) - Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - traitait conjointement des territoires respectivement régis par l'un ou l'autre des deux chapitres lorsque, au paragraphe 5 de son dispositif, elle déclarait :

«Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserves, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes».

On comprendrait difficilement que les accidents de l'histoire puissent déterminer une inégalité naturelle dans l'application du

principe d'autodétermination. Comment se pourrait-t-il que les droits des peuples coloniaux dépendent des guerres que leurs maîtres coloniaux ont menées et des hasards de l'histoire qui les ont amenés à relever du chapitre XI ou du chapitre XII ?

A notre avis, l'état actuel du droit international se reflète dans la formule suivante, énoncée par l'un des spécialistes du droit international les plus éminents de notre époque :

056  
«Aujourd'hui la distinction établie par la Charte entre le Chapitre XI qui contient l'article 73 et le Chapitre XII n'a plus de signification» (Mohammed Bedjaoui, *Commentaire à l'article 73*, dans Cot/Pellet, *La Charte des Nations Unies*, 2<sup>e</sup> éd. Economica, Paris, 1991, p. 1081).

**Les obligations, pouvoirs et droits du Portugal en vertu  
des résolutions de l'organisation des Nations Unies  
concernant le Timor oriental**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

17. Selon le conseil de l'Australie, les conclusions à dégager des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur les questions du Timor oriental, entre 1975 et 1982, sont les suivantes :

- a) Ces résolutions ne donnent aucunement à entendre qu'un rôle particulier est réservé au Portugal en ce qui concerne la question du Timor oriental;
- b) Toute responsabilité, s'agissant de réaliser la décolonisation du Timor oriental, incombe en fait à l'Organisation des Nations Unies;
- c) A partir de l'adoption de sa résolution de 1979, l'Assemblée générale a considéré le Portugal comme étant simplement une «partie intéressée», aucunement différente, à cet égard, de l'Indonésie (CR 95/7, p. 42-50, Griffith).

Ces conclusions témoignent d'une lecture partielle des résolutions. L'idée centrale, exprimée dans celles-ci, est incontestablement de protéger et de sauvegarder les droits du peuple timorais jusqu'au moment où il exercera son droit à l'autodétermination. Si le Portugal a une place dans ces résolutions, c'est parce que ses actions pendant la période qui précède l'autodétermination ont une incidence sur la réalisation des objectifs qui y sont fixés.

057

Si telle avait été l'intention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, il aurait suffi qu'ils mentionnent le Portugal sans lui attribuer aucune qualité, comme ils l'ont fait pour l'Indonésie. Au contraire, le Portugal est qualifié de «la» puissance administrante, ce qui témoigne clairement de l'intention de maintenir - à l'appui des finalités de la protection et de la sauvegarde des droits fondamentaux du peuple timorais - les obligations, pouvoirs et droits qui constituent l'essence de «l'autorité qui est normalement celle d'une puissance administrante» (CR 95/10, p. 41, M. Bowett).

On pourrait demander quel est l'intérêt de garder au profit du Portugal ses obligations, pouvoirs et droits antérieurs en tant que puissance administrante dans une situation où il est privé de tout contrôle effectif ?

La réponse est simple. Il y avait intérêt à garder au moins ces obligations, pouvoirs et droits qui pouvaient être exercés utilement, même dans la situation actuelle.

Et même assorti d'une telle limitation - que nous mentionnons sans qu'il s'agisse d'une concession de notre part -, le rôle du Portugal au service des droits fondamentaux du peuple timorais peut revêtir la plus grande importance, comme le précédent de la Rhodésie du Sud en témoigne. N'oublions pas que le Royaume-Uni n'exerçait, même avant la déclaration

unilatérale d'indépendance, absolument aucun contrôle législatif du tout sur le territoire. On pourrait parvenir à la même conclusion en comparant les situations respectives du Timor oriental et du Sahara occidental. Le droit du peuple du Sahara occidental ne serait-il pas mieux défendu si la puissance administrante, même privée de contrôle effectif sur le territoire, continuait de s'acquitter de ses obligations dans la mesure du possible et d'exercer les pouvoirs et droits correspondants ?

58 Je vais maintenant réfuter les principaux points de l'interprétation que l'Australie donne des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le rôle du Portugal.

**Non maintien présumé de tout rôle particulier  
pour le Portugal**

18. L'Australie a invoqué certains aspects des résolutions pour conclure que celles-ci ne réservent aucun rôle particulier au Portugal en ce qui concerne le Timor oriental.

Certains de ces arguments me paraissent, si vous me permettez de m'exprimer ainsi, mineurs et facilement réfutables. Tel est le cas de résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975 dans laquelle le Conseil de sécurité a désigné le territoire par l'expression «Timor oriental» au lieu de «Timor portugais», qui était encore employée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975.

Dix jours seulement séparent les deux résolutions. La nouvelle dénomination ne reflète par conséquent aucune modification de perspective imputable à une évolution dans le temps. On pourrait noter en passant que le Conseil de sécurité qui, dans ladite résolution, utilise pour la première fois l'expression «Timor oriental» qualifie aussi expressément le Portugal de «puissance administrante». Dans la constitution

portugaise d'avant avril 1974, le territoire n'a pas été désigné comme tel mais simplement appelé «Timor et ses dépendances» (mémoire du Portugal, vol. II, annexe II.5, p. 30-32). La loi constitutionnelle 7/75 du 17 juillet 1975, qui a défini les conditions du processus d'autodétermination du Timor oriental, l'a simplement dénommé «Timor» (mémoire du Portugal, vol. II, annexe II.13, p. 88-99).

059

Le Portugal n'a donc jamais appelé le territoire «Timor portugais». Et dans sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 l'Assemblée générale parle elle aussi simplement de «Timor et dépendances» (mémoire du Portugal, vol. II, annexe II.14, p. 29). L'expression «Timor portugais» n'a figuré que dans la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1975. Le Conseil de sécurité a immédiatement rectifié cette dénomination et l'a remplacée par une autre, plus appropriée des points de vue politique et géographique. Mais ce choix terminologique est resté sans conséquence pour la qualité du Portugal : dans sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité appelle le territoire «Timor oriental» pour la première fois mais qualifie aussi le Portugal de «puissance administrante» (par. 3 du dispositif).

19. A l'appui de son assertion selon laquelle les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne confèrent aucun rôle particulier au Portugal, l'Australie tire aussi argument du fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 389 (1976) du 22 avril 1976 et l'Assemblée générale, dans ses résolutions 31/53 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977 et 33/39 du 13 décembre 1978, ne désignent pas expressément le Portugal comme étant la «puissance administrante», et que la résolution de 1978 ne cite même pas le Portugal.

Le Portugal n'a à l'évidence pas été privé de la qualité de puissance administrante par ces résolutions qui ne l'ont pas mentionné

expressément : à preuve, d'autres résolutions, postérieures - celles de 1980, 1981 et 1982 - évoquent de nouveau expressément la qualité de «puissance administrante» s'attachant au Portugal.

060 Toutes les résolutions qui ne mentionnent pas expressément la qualité du Portugal comme «puissance administrante» s'inspirent explicitement de résolutions antérieures qui le qualifient de telle : cela atteste également l'absence de toute intention de priver le Portugal de ladite qualité. La confirmation de résolutions qui désignent le Portugal comme «puissance administrante» ne peut uniquement s'interpréter que comme confirmant cette désignation.

20. L'Australie invoque un autre argument à l'appui de son assertion selon laquelle les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'auraient conféré aucun rôle particulier au Portugal : dans sa résolution 36/50 du 24 novembre 1981, l'Assemblée générale a demandé non seulement au «Portugal, en sa qualité de puissance administrante» mais aussi aux «représentants du peuple du Timor oriental» de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination (par. 3 du dispositif). Selon M. Griffith, il en résulterait qu'aux termes de cette résolution «le Portugal n'est pas la partie qui représente le peuple du Timor oriental» (CR 95/7, p. 48).

Cette conclusion méconnaît qu'il existe différents types de représentation dans une situation d'attente de l'autodétermination.

Dans son alinéa b), l'article 73 de la Charte des Nations Unies dispose qu'il faut tenir compte des aspirations politiques des populations des territoires non autonomes dans le processus de développement de leur capacité de s'administrer elles-mêmes (formulation qui, à la lumière des résolutions déclaratoires ultérieures, doit

s'interpréter comme désignant le processus de promotion de la décolonisation).

061

En vue de la mise en application de ce principe, l'Assemblée générale a considéré, dans sa résolution 566 (VI) du 15 janvier 1952, que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette orientation a été progressivement codifiée et, dans sa résolution 1539 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a considéré que la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies est de l'intérêt des peuples de ces territoires et a par conséquent invité les puissances administrantes à veiller à ce que de tels représentants participent aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies (sur cette question, voir Veïcopoulos, *Traité des Territoires dépendants*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, tome III, 1085, p. 1509-1512).

Cette forme de représentation devait par la suite assumer des caractéristiques particulières, lorsqu'il s'est agi d'octroyer le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale pour assister aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies.

Le précédent de la Rhodésie du Sud est exemplaire à cet égard. Alors qu'entre 1965 et 1979, le régime minoritaire illégal exerçait le pouvoir *de facto*, l'Organisation des Nations Unies a considéré que le Royaume-Uni demeurait la puissance administrante légitime du territoire non autonome, et que ses obligations restaient inchangées (voir

062

Gowlland-Debbas, *Collective Responses to Illegal Acts in International Law - United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Nijhoff, Dordrecht, Boston, Londres, 1990, p. 327). En d'autres termes, durant cette période, la puissance administrante a conservé la capacité d'assumer des obligations internationales au regard du territoire non autonome, conjointement avec tous les autres attributs de l'immédiateté internationale générale, propre aux Etats qui sont des sujets à part entière du droit international. S'il avait fallu négocier un accord international concernant ce territoire, c'est à la puissance administrante - sinon, à qui d'autre ? - qu'il aurait appartenu de le faire. Si la puissance administrante l'avait jugé opportun, elle aurait pu engager, devant la Cour, une action contre un Etat voisin refusant de coopérer à l'application des sanctions ordonnées par le Conseil de sécurité et portant ainsi atteinte au droit à l'autodétermination du peuple du territoire, protégé par de telles sanctions. A défaut d'*actio popularis*, seule la puissance administrante aurait pu faire cela.

Ces pouvoirs de la puissance administrante n'ont pas empiété sur le droit de représentation reconnu aux mouvements de libération du Zimbabwe. Deux types différents de représentation ont coexisté. Il appartient à la puissance administrante d'administrer le territoire dans ses relations avec d'autres Etats (et notamment pour le règlement judiciaire des différends découlant de ces relations). Mais il incombe aux organisations qui reflètent les différentes nuances de l'opinion publique du territoire d'en assurer la représentation politique dans les activités - officieuses ou officielles, dans la mesure autorisée - de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Il s'agit là d'une forme d'expression politique des aspirations vraies de la population du territoire non autonome. Mais ce type de représentation ne

se matérialise normalement pas en actes juridiques qui lient le territoire sur le plan des relations internationales. Les seules exceptions connues concernent les traités d'accession à l'indépendance, les traités relatifs à la conduite d'une lutte armée et certains actes constitutifs d'organisations internationales (voir Quoc Dinh, Daillier, Pellet, *Droit International Public*, 4<sup>e</sup> éd., Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1992, p. 185).

063

Le Portugal n'a rien à objecter - il est plutôt favorable - à l'ensemble des initiatives destinées à canaliser l'expression des aspirations vraies du peuple du Timor oriental à participer aux activités de l'ONU et de ses institutions spécialisées, soit par l'intermédiaire de ses partis politiques soit par la voie de structures politiques pluripartites. Il souligne toutefois que cette forme de représentation politique d'un peuple séparé et distinct est sans préjudice de la représentation générale du territoire que le Portugal assume dans le domaine des relations internationales.

21. Ainsi, et contrairement à ce que l'Australie affirme, le fait qu'au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 36/50 du 24 novembre 1981 l'Assemblée générale mentionne simultanément «le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental», ne signifie pas que le Portugal ne représente pas le Timor oriental.

Le Portugal représente le territoire du Timor oriental dans le domaine des relations interétatiques, et cela en liaison étroite avec les représentants du peuple du Timor oriental.

22. En résumé, aucune des raisons que l'Australie a avancées, en se fondant sur les résolutions de l'ONU concernant le Timor oriental, ne justifie la conclusion selon laquelle ces résolutions ont laissé le

Portugal, en sa qualité de puissance administrante, sans «aucun rôle important à jouer».

Au contraire, il ressort de ces résolutions que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies comptent que le Portugal exerce, et à sa propre initiative, sa capacité générale en tant qu'Etat, membre de la communauté internationale, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de puissance administrante.

064 23. Par exemple, il faut noter que dans sa résolution 384 du 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité ne s'adresse pas au Portugal de la même manière qu'à «tous les Etats».

Il demande aux Etats en général de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination (par. 1 du dispositif) et les prie instamment de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire (par. 4 du dispositif). Il s'agit là des obligations générales qui découlent, pour tous les Etats, de la Charte et des résolutions déclaratoires sur la question de l'autodétermination.

Mais le Conseil de sécurité s'adresse également au Portugal, en particulier au paragraphe 3 du dispositif de ladite résolution où, premièrement, il lui demande de coopérer en tant que «puissance administrante» et, deuxièmement, déclare que cette coopération a pour objet de «permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination».

Dans sa résolution 384, le Conseil de sécurité ne précise pas quel comportement particulier le Portugal doit adopter pour permettre à ce peuple d'exercer son droit à l'autodétermination. Ce comportement sera

nécessairement arrêté par le Portugal, en tenant dûment compte de limitations fonctionnelles et des pouvoirs propres de l'ONU.

24. Dans sa résolution 35/27 du 11 novembre 1980, l'Assemblée générale, prenant en considération «l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental» et «ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et de l'Indonésie» et

065  
«ayant entendu également les déclarations de divers pétitionnaires du Timor oriental et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente»,

accueille avec satisfaction «l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance», et prie instamment «toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV)».

L'Assemblée générale a réagi de cette manière extrêmement favorable à une initiative du Gouvernement portugais, qu'il faut éviter de confondre avec l'exécution de quelque tâche spécifique que l'ONU aurait pu lui assigner. Cette attitude établit sans l'ombre d'un doute que l'Assemblée générale n'attend pas du Portugal qu'il agisse uniquement sous l'autorité spécifique des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, l'Assemblée a accueilli avec une incontestable satisfaction des initiatives spontanées que le Portugal avait prises pour s'acquitter de sa fonction de puissance administrante du Timor oriental.

**La relégation présumée du Portugal dans la catégorie  
de simple «partie intéressée»**

25. Selon l'Australie, après l'adoption de la résolution 35/27 de l'Assemblée générale datée du 11 novembre 1980, le Portugal est devenu pour l'Organisation des Nations Unies une «partie directement intéressée». Mais à ce titre, le Portugal se trouverait dans une position aucunement différente de celle de l'Indonésie.

066 Il ressort d'une lecture même rapide de la résolution de 1980 que tel n'est pas le cas. Dans cette résolution le Portugal est cité trois fois, et à deux reprises comme étant «la puissance administrante» (*the Administering Power*). Et non pas une puissance administrante (*an administering power*). L'Assemblée générale reconnaît ainsi que le Portugal a une qualité distincte, expressément liée, dans le paragraphe 3 du dispositif, à la promotion du libre exercice, par le peuple du Timor oriental, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Dans sa résolution 36/50 du 24 novembre 1981 l'Assemblée générale reconnaît de même qu'il existe de notables différences entre le Portugal et les autres «parties intéressées». Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale

«demande à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination».

Selon cette disposition, l'intérêt du Portugal est spécifique, c'est-à-dire différent des intérêts des autres «parties intéressées». L'intérêt du Portugal dans la question du Timor oriental découle de sa qualité de «puissance administrante» (*the Administering Power*). Il n'y a donc pas, par l'évidence, de parité d'intérêts mais plutôt de conjonction d'intérêts distincts.

26. Et quel pourrait être l'intérêt du Portugal ?

Le peuple portugais est séparé et distinct du peuple timorais. Le Portugal est privé de contrôle effectif sur le territoire. Quel motif suffisamment puissant pourrait-il donc avoir pour continuer de s'occuper d'une affaire qui se déroule si loin de lui géographiquement ?

067

Si l'Organisation des Nations Unies qualifie le Portugal de «partie intéressée», c'est uniquement en raison du droit relatif à l'autodétermination : dans le cadre de ce droit, le Portugal assume une obligation et une responsabilité juridiques, dont la non-exécution serait extrêmement préjudiciable aux plans juridique, politique et moral. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a décidé que le Portugal demeurerait lié par cette obligation, elle a agi avec une grande sagesse : c'est en effet dans l'obligation historique que le Portugal a contractée envers le peuple timorais que réside l'une des garanties les plus solides de protection des droits de ce peuple au sein de la communauté internationale.

L'Assemblée générale a réitéré que le Portugal conserve cette obligation particulière dans ses plus récentes résolutions adoptées à ce jour sur la question du Timor oriental. Dans le préambule de sa résolution 37/30 de 1982 l'Assemblée générale déclare qu'elle a

«à l'esprit que le Portugal, puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance».

27. Bref, le Portugal est effectivement une partie intéressée, mais pas au même titre que toute autre partie intéressée. Son intérêt découle de ses obligations, pouvoirs et droits de puissance administrante, et y est inséparablement lié. Et il en sera toujours ainsi, même si la détermination de la qualité du Portugal, faite par les organes compétents

de l'ONU après que le Portugal eut perdu tout contrôle effectif, doit être interprétée comme limitant ces obligations, pouvoirs et droits à ceux qu'il peut exercer en l'absence de contrôle effectif.

**L'argument selon lequel l'Organisation des Nations Unies  
aurait assumé tous les pouvoirs**

068 28. Le troisième volet de l'argumentation de l'Australie relative au texte des résolutions consiste à déclarer qu'elles expriment une évolution dans l'attitude des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale, l'Organisation assumant l'entière responsabilité de la décolonisation au Timor oriental (CR 95/7, p. 48 et 53-55, M. Griffith). L'Organisation des Nations Unies aurait même entièrement conservé la fonction de représentation et défense du droit du peuple du Timor oriental, le rôle du Portugal se réduisant à une participation aux procédures de conciliation et de négociation (CR 95/9, p. 18, M. Burmester).

29. Une fois de plus, on présente de façon très tendancieuse la teneur et l'esprit des résolutions.

Faute de temps, je n'examinerai que la résolution 37/30 de 1982.

Dans le préambule, l'Assemblée générale a «à l'esprit» toutes ses résolutions antérieures sur la question du Timor oriental, ce qui établit qu'il n'y a pas eu de solution de continuité dans son attitude entre 1975 et 1982 (préambule, al. 9). Elle «prie le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème...» Elle fait deux fois mention du Portugal comme de la «puissance administrante» et «[elle a] à l'esprit que le Portugal ... s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance».

Le Portugal a reconnu comme un élément positif cet accroissement du rôle du Secrétaire général. Le Portugal sera très heureux si ces consultations, entreprises par le Secrétaire général, peuvent aboutir à l'organisation directe, par les Nations Unies d'un processus d'autodétermination conforme aux résolutions déclaratives en la matière.

069

Toutefois, cela n'empêche en rien le Portugal de garder tous les devoirs, les compétences et les droits qui s'attachent normalement à la qualité de puissance administrante et sont susceptibles d'être mis en oeuvre par le Portugal dans l'intérêt du peuple du Timor oriental.

Dans la résolution de 1982, l'Assemblée générale a «à l'esprit que le Portugal, puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance» (préambule, al. 8).

Selon les dictionnaires, «soutenir» signifie «appuyer, apporter son soutien, préserver l'intégrité». Le mot signifie même «support by advocacy or assert» («appuyer en plaidant ou affirmer») (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, ed. Leslie Brown, Clarendon Press, Oxford, 1993, vol. II, p. 3522).

En présentant cette instance, le Portugal soutient assurément le droit fondamental du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Ce devoir de soutien, reconnu par l'Organisation des Nations Unies, oblige aussi le Portugal à participer à la conclusion de traités relatifs à des ressources naturelles de valeur et non renouvelables.

En ce qui concerne l'obligation de l'Australie de ne pas méconnaître le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, je demande respectueusement à la Cour de prendre en considération les déclarations

faites à la presse par M. Ramos Horta, responsable des affaires étrangères du conseil qui réunit les partis UDT et FRETILIN du Timor oriental.

070  
A propos de la déclaration faite par l'Australie dans ses écritures selon laquelle elle appuie l'autodétermination du Timor oriental, M. Ramos Horta a dit que cela constitue une première victoire importante pour le Timor oriental. Il a déclaré à un quotidien australien :

«J'ai connu Andrew Peacock, Bob Hawke, Bill Hayden, Gareth Evans, tous les ministres des affaires étrangères.

C'est la première fois que j'entends l'Australie soutenir l'autodétermination.»

Le Portugal a remis à la Cour une copie de cet article.

M. Ramos Horta est présent dans cette salle où il exprime le soutien du Timor oriental à l'introduction de la présente instance.

**Les devoirs, les compétences et les droits du Portugal  
en sa qualité de puissance administrante**

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

30. Je vais maintenant résumer ce que j'ai dit jusqu'à présent. Le Portugal continue à affirmer que la décision des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle il demeure la puissance administrante du Timor oriental signifie que tous les devoirs, compétences et droits qui s'attachent normalement à l'autorité continuent à lui appartenir.

Si toutefois on laisse de côté - pour les besoins de l'argumentation - cette base de ma pensée, et si l'on raisonne exclusivement à partir du texte des résolutions pertinentes, voici à quelles conclusions on aboutit :

a) en l'absence d'un acte d'autodétermination valable accompli par l'intégration à un Etat indépendant, le Timor oriental est toujours

un territoire non autonome, et le Portugal est toujours sa puissance administrante;

- 071
- b) étant donné la situation actuelle, à savoir que le Portugal n'a pas d'autorité effective et que des consultations sont en cours sous les auspices du Secrétaire général, le Portugal a pour obligation juridique principale, en qualité de puissance administrante, de défendre le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance;
  - c) cette obligation va nécessairement de pair avec les pouvoirs que le Portugal devra exercer pour préserver l'intégrité des facteurs intéressant l'exercice futur du droit à l'autodétermination; le caractère séparé et distinct du peuple et de son territoire; l'intégrité de ce territoire; les ressources naturelles les plus importantes de ce territoire, lesquelles pourraient assurer la viabilité de l'indépendance si tel est l'avenir politique que le peuple a choisi;
  - d) ces compétences incluent nécessairement le droit de conclure des traités, si les traités dont il s'agit portent sur certains des facteurs pertinents pour qu'aucune atteinte ne soit portée à l'autodétermination;
  - e) le pouvoir d'agir en justice existe aussi pour permettre au Portugal d'empêcher, par des moyens judiciaires, que l'on ne porte atteinte à ces facteurs et méconnaisse les compétences du Portugal, qui lui servent à exécuter son obligation de défense.

**La qualité pour agir**

Monsieur le Président, Messieurs les juges.

31. Pour revenir maintenant à la question de la qualité pour agir, permettez-moi de rappeler à la Cour ce qu'a déclaré le conseil de l'Australie : «En l'absence d'un statut particulier qui aurait les effets que lui attribue le Portugal, ce dernier n'a tout simplement aucun grief sur lequel la Cour pourrait statuer à l'encontre de l'Australie» (CR 95/7, p. 21, M. Griffith).

Le Portugal estime qu'il existe un statut juridique effectif de puissance administrante fondé sur le chapitre XI de la Charte et tout le droit coutumier de l'autodétermination issu de la pratique des Etats dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la pratique de l'Organisation elle-même. La Cour a déjà incidemment évoqué un tel statut (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 28*).

072

Mais même si la Cour souhaite ne pas s'enquérir de l'existence et de la teneur d'un tel statut objectif et général, et préfère simplement apprécier la position juridique du Portugal telle que la définissent les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Timor oriental, il faudra conclure, d'une part, que le Portugal possède, en sa qualité de puissance administrante du Timor oriental, des devoirs, compétences et droits juridiques que selon lui l'Australie a méconnus ou auxquels elle a porté atteinte. D'autre part, la Cour jugera aussi que la qualité ainsi définie par les résolutions inclut le pouvoir de représenter le peuple du Timor oriental dans une instance judiciaire relative à la méconnaissance et à la violation, par un Etat tiers, de droits fondamentaux qui appartiennent à ce peuple et portent sur des facteurs essentiels à la préservation de l'intégrité du droit du peuple à l'autodétermination.

Ces facteurs incluent tout ce qui marque le caractère séparé et distinct du territoire et de son peuple, ce qui est essentiel à l'intégrité territoriale, ce qui constitue des ressources naturelles de valeur et non renouvelables, qui relèvent du territoire ou pourraient en relever.

32. Le Portugal allègue en termes très explicites la violation de droits par l'Australie :

- 073
- a) la violation du droit des Timorais à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale, ainsi que l'atteinte portée à leur souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles, la violation de l'obligation de ne pas méconnaître, mais de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
  - b) la violation du droit du Portugal de s'acquitter de ses obligations et responsabilités en sa qualité de puissance administrante, qui inclut, au minimum, le droit de conclure des traités sur des questions qui se rapportent directement à des ressources naturelles importantes et non renouvelables et à l'intégrité territoriale; et aussi la violation du droit du Portugal de ne pas être méconnu en sa qualité de puissance administrante, par une supposition selon laquelle cette qualité ne serait assortie d'aucun pouvoir dans les domaines indiqués ci-dessus.

33. Le Portugal a établi en des termes très clairs, par rapport à la partie défenderesse, l'existence de droits et intérêts juridiques relatifs à l'objet de sa demande, qui remplissent tout à fait les conditions définies dans les affaires de la *Barcelona Traction* et du *Wimbledon*. Le Portugal a aussi établi que de tels droits et intérêts juridiques l'habilitent à obtenir les déclarations et décisions qu'il demande : son titre existe de deux manières, parce que certains de ces

droits et intérêts appartiennent au Portugal et d'autres au peuple du territoire non autonome du Timor oriental, que le Portugal est fondé à représenter dans une instance judiciaire portant sur l'objet de la présente affaire (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 34*).

074 Comme nous l'indique l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (*C.I.J. Recueil 1949, p. 174*), quand l'Organisation des Nations Unies s'assigne un objectif, les moyens de l'atteindre sont sous-entendus. Quand la défense des droits d'un peuple non autonome nécessite l'exercice d'une action contentieuse au niveau international, la puissance ou l'autorité administrante possède le pouvoir d'exercer une telle action. Pour la même raison qui exige que les organisations internationales possèdent la capacité d'intenter des actions internationales si l'exercice de leurs fonctions le requiert, il en va de même dans le cas des actions intentées par des Etats responsables de l'administration de territoires non autonomes. La solution contraire signifierait que, quand des actes illicites d'Etats tiers portent atteinte aux intérêts du peuple du territoire, la puissance administrante ne serait pas en mesure de s'acquitter pleinement de ses obligations (qui incluent la protection contre les abus aux termes de l'article 73 a) de la Charte) ou sera contrainte de régler de tels différends d'une manière incompatible avec l'article 2, paragraphe 3, de la Charte.

34. Le manque de temps ne me permet pas de m'étendre plus longuement sur les allégations de l'Australie relatives à l'abandon, par le Portugal, de ses compétences et du territoire.

Ces questions ont été longuement examinées dans les pièces écrites et les plaidoiries antérieures (mémoire du Portugal, par. 1.15-1.73;

réplique du Portugal, par. 3.04-3.81; CR 95/3, p. 53-63, M. Correia).

075 Une masse importante de documents joints au mémoire et à la réplique indique qu'en 1975 le Portugal a dû affronter un enchaînement de facteurs hostiles, y compris la situation révolutionnaire dont il faisaient l'expérience, les manoeuvres par lesquelles l'Indonésie s'est efforcée de déstabiliser le territoire et de provoquer une lutte fratricide entre les nouveaux partis politiques du Timor oriental, ainsi qu'une remarquable absence de coopération de la part de l'Australie. Les documents produits établissent aussi que le Portugal n'a jamais cessé d'essayer de rétablir la paix intérieure sur le territoire et qu'après l'invasion qui a contraint ses autorités à se retirer, il n'a pas cessé d'exercer, dans l'ordre international, ses responsabilités de puissance administrante, sans aucune interruption, dans toutes les instances de la communauté internationale et aussi sur le plan bilatéral.

Il n'est pas exact de dire que le Portugal ne s'est pas opposé à la reconnaissance *de facto* et *de jure* de l'intégration par l'Australie. Il ressort de documents présentés en annexe par l'Etat défendeur lui-même que, malgré les difficultés liées au manque de données concrètes et sur la base de vagues nouvelles provenant des médias, les autorités portugaises ont appelé deux fois le représentant de l'Australie à Lisbonne pour lui dire - en lui enjoignant d'informer le Gouvernement de Canberra de ce fait - que le peuple du Timor oriental gardait son droit à l'autodétermination et que le Portugal restait la puissance administrante (contre-mémoire de l'Australie, annexes 22 et 23, p. A70-A73).

35. Quant à l'argument ridicule selon lequel le Portugal ne défend pas au mieux les intérêts du peuple du Timor oriental, les faits sont assez éloquents par eux-mêmes.

Depuis 1974 le Portugal a toujours veillé à ne pas se substituer au Timorais s'agissant de choisir l'avenir qui pourrait être pour eux le meilleur. Le Portugal n'a pas reconnu la proclamation de l'indépendance par le FRETILIN en 1975, ni la prétendue intégration à l'Indonésie en 1976, car aucune de ces deux attitudes ne se fondait sur une expression libre et véritable de la volonté du peuple. Comme il l'a fait en 1974 et 1975, le Portugal continue à déclarer qu'il reconnaîtra tout résultat susceptible d'être obtenu par un acte d'autodétermination conforme aux prescriptions du droit international en vigueur. Les chefs de la résistance ont déclaré la même chose à maintes reprises.

Si toutefois la partie de la population du Timor oriental qui préconise l'intégration est aussi importante que l'affirme le conseil de l'Australie, alors pourquoi l'occupant s'oppose-t-il à un processus d'autodétermination sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ? Pourquoi M. Gareth Evans affirme-t-il que telle ne serait pas la meilleure solution ? (CR 95/9, p. 14, M. Burmester; mémoire du Portugal, vol. V, annexe III.38, p. 246).

36. M. Bowett a dit - je suis certain qu'il l'a fait en toute bonne foi - qu'il est probable que l'Indonésie consacrera au bien du territoire et de son peuple une grande partie des profits économiques qu'elle tirera de l'exploitation des ressources naturelles du Timor oriental. Il a même développé un peu ce point (CR 95/11, p. 44-45).

M. Crawford a conclu gratuitement que l'on ne pouvait pas compter que le Portugal transmettrait aucune des ressources naturelles au peuple du Timor oriental (CR 95/9, p. 29).

Permettez-moi de rappeler, à cet égard, le livre récemment publié du savant indonésien bien connu M. George Aditjondro, intitulé *In the shadow*

*of Mount Ramelau - The impact of the occupation of East Timor* (A l'ombre du mont Ramelau - L'incidence de l'occupation du Timor oriental; éd. Indoc - Leyde, Pays-Bas, 1994) : on y trouve une analyse approfondie des effets de l'occupation indonésienne sur l'économie, l'environnement, la société et la culture. Je leur conseillerais très sincèrement de lire ce livre et je suis sûr que cela mettrait à rude épreuve leur façon d'envisager les coûts et profits du genre de développement réalisé sur le territoire pendant les vingt dernières années.

077

**Le Sahara occidental et l'Union européenne - les accords  
de pêche avec le Maroc**

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

37. Dans ses exposés, l'Australie a déclaré à deux reprises que le comportement de la République portugaise à l'égard de l'exploitation des ressources halieutiques des eaux du Sahara occidental «est l'argument le plus puissant en faveur de l'Australie dans la présente affaire» (voir CR 95/9, p. 87; CR 95/10, p. 9, M. Burmester). Cependant l'argumentation de l'Australie sur ce point ne résiste pas à un examen sérieux des faits. En vérité, l'Australie ne trouve l'appui qu'elle cherche que dans la présentation fallacieuse qu'elle donne des faits et dans des analogies déformées de façon préjudiciable.

38. Il existe assurément certaines ressemblances entre l'affaire du Sahara occidental et l'affaire du Timor oriental en tant qu'il s'agit de la situation non résolue de territoires non autonomes. Cependant les conclusions que l'Australie prétend tirer de l'appréciation de l'affaire du Sahara occidental ne sont ni pertinentes, ni même légitimes, si l'on tient compte des différences très importantes.

Ces différences entre la situation et le comportement du Portugal et ceux de l'Australie sont décisives et interdisent manifestement de tenter

d'établir des équivalences controuvées ou de procéder à une évaluation par analogie.

39. J'examinerai brièvement les aspects fondamentaux qui concrétisent cette distinction nécessaire entre les pratiques de la République portugaise et celles de l'Australie.

078 Les accords sur la pêche de 1988 et 1992 que l'Australie a mentionnés dans la duplique (par. 212) et dans ses plaidoiries (voir CR 95/9, p. 84-85; CR 95/10, p. 8, M. Burmester) sont des accords négociés entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc. Quand il est devenu membre des Communautés européennes en janvier 1986, le Portugal a transféré aux institutions communautaires sa compétence de négociation des traités relatifs à la pêche avec des Etats tiers, une compétence que seule la Communauté européenne peut exercer en vertu du traité de Rome et de la jurisprudence communautaire (l'accord est négocié par la Commission et conclu par le Conseil de l'Union européenne). La règle de vote au Conseil est celle de la majorité qualifiée et le Portugal n'a donc aucun droit de veto.

Aucun des accords conclus par la Communauté auxquels on s'est référé ci-dessus ne mentionne en termes exprès, dans son texte ou ses annexes le territoire du Sahara occidental - et à fortiori ne qualifie ce territoire de province marocaine, par opposition à ce qu'on lit dans le traité relatif au «Timor Gap», qui qualifie le Timor oriental de «province indonésienne».

On pourrait soutenir qu'il y a, dans ces accords de pêche de la Communauté, une certaine ambiguïté en ce qui concerne les limites de leur application territoriale aux eaux du Sahara. Cela, toutefois, ne nous autorise pas à oublier que, contrairement à l'Australie, qui a agi contre la volonté expresse de la puissance administrante lorsqu'elle a conclu le

traité sur le «Timor Gap», la Communauté européenne n'a agi au mépris d'aucune volonté exprimée de la puissance administrante du Sahara occidental. On doit aussi rappeler que l'accord de pêche de 1988 entre la Communauté européenne et le Maroc n'était que le résultat de la renégociation d'un accord bilatéral de 1983 entre l'Espagne et le Maroc, qui fut nécessairement étendu aux autres membres de la Communauté européenne. Il y a plus : la Communauté européenne refuse de reconnaître, expressément ou tacitement, l'intégration du Sahara occidental au territoire du Maroc.

079 De toute façon, comme mes éminents collègues Mme Rosalyn Higgins et M. Galvão Teles l'ont déjà déclaré ici, la Cour ne saurait statuer sur «la licéité» ou «l'illicéité» de ces accords de pêche de la Communauté (voir CR 95/5, p. 38 et p. 66).

40. Le parallélisme, dont l'Australie allègue l'existence, entre le traité sur le Timor Gap de 1989 et l'accord de pêche conclu en 1992 entre la Communauté européenne et le Maroc n'est pas non plus valable dans la mesure où il méconnaît les différences de régime juridique international entre l'exploration et l'exploitation du plateau continental et l'accès aux ressources halieutiques.

C'est à tort que l'Australie établit un tel parallélisme, au moins pour une raison : le traité sur le Timor Gap de 1989 impose aux parties l'obligation de procéder à «une utilisation commerciale optimale» (art. 2.2.a) et à «l'utilisation optimale et en temps opportun» (art. 4.6) d'une ressource non renouvelable, tandis que l'accord entre l'Union européenne et le Maroc de 1992 tend à instituer une coopération entre les parties «en ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques et leur mise en valeur ... et définit l'ensemble des

conditions pour l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté» (art. 1).

41. Pour conclure, en ce qui concerne les différences de nature entre les ressources sur lesquelles portent les deux traités, une chose semble évidente : l'application du traité sur le Timor Gap privera définitivement le peuple du Timor oriental de ressources naturelles non renouvelables, tandis que l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc contient des dispositions destinées à sauvegarder les ressources halieutiques sur lesquelles il porte.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

42. La République portugaise appelle aussi respectueusement l'attention de la Cour sur le fait étonnant que le Commonwealth d'Australie, en contradiction flagrante avec ses déclarations devant la Cour, traite d'une manière étrangement différente ces deux territoires non autonomes, le Sahara occidental et le Timor oriental. Ainsi, dans les documents présentés par l'Australie («Dossier des documents fournis par l'Australie»), l'île de Timor apparaît sur les trois cartes comme une seule unité territoriale. Aucune frontière internationale ne marque la séparation d'avec le Timor indonésien. Pour l'Australie, le Timor oriental a disparu. Il s'agit là, en vérité, d'un détail extrêmement révélateur.

Mais en ce qui concerne le Sahara occidental, l'Australie fournit une esquisse qui indique à juste titre la démarcation entre territoires saharien et marocain. Pour l'Australie, le Sahara occidental n'a pas disparu.

Non plus qu'il n'a disparu pour le Portugal. Aucun comportement de la République portugaise ne peut être considéré comme violant les droits légitimes du peuple du Sahara occidental sur ses ressources naturelles.

Nous devons souligner que, contrairement aux assertions faites par l'Australie dans ses allégations, le Portugal n'a jamais négocié avec le Maroc aucun accord concernant les droits de pêche dans les eaux du Sahara occidental (voir CR 95/10, p. 8, M. Burmester).

43. L'accord signé en 1976 entre le Portugal et le Maroc, et dont le texte a aujourd'hui été remis à la Cour, est un simple accord de coopération en matière de pêche. Aussi n'a-t-il pas couvert la délivrance de licences de pêche ni défini une zone maritime d'application.

081 Dans le but évident mais regrettable de dénaturer les faits, l'Australie cite cet accord comme exemple, au même titre que l'accord sur les pêches conclu en 1983 entre l'Espagne et le Maroc et celui de 1988 sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Maroc (voir CR 95/10, p. 8, M. Burmester).

Et dans cet exercice d'analogie, l'Australie n'hésite pas, une fois de plus, à faire une omission en tronquant des textes : le document intitulé «Exposé explicatif», que l'Australie a remis à la Cour, ne comporte pas de première page. Et pourquoi ? On le devinera sans peine. Ce document reproduit un avis de la commission du développement et de la coopération du Parlement européen, appelant l'attention du Conseil des Communautés européennes sur le fait que certains aspects du projet d'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc risquaient de porter atteinte aux droits du peuple du Sahara occidental. Cet avis évoque concrètement des risques que présente la mention de Dakhla parmi les ports où il pourrait être procédé à une inspection technique des bateaux de pêche.

L'Australie a remis ce texte à la Cour, après en avoir ôté la première page.

Ce texte tronqué, le Portugal est en droit de supposer qu'il ne l'a pas été par hasard : il ressort en effet de cette première page que l'auteur de l'avis critique, rédigé au nom de la commission parlementaire, est Maria Belo, députée portugaise au Parlement européen.

44. Pour conclure, et au cas où quelque doute pourrait subsister sur le comportement du Portugal à l'égard des ressources naturelles du Sahara occidental, je prie respectueusement la Cour de prendre note de ce qu'en ma qualité de coagent du Gouvernement portugais je suis autorisé à déclarer que le Portugal, en tant que membre de l'Union européenne et dans l'hypothèse où, par des moyens de droit appropriés, les questions suivantes seraient soulevées, respectera les décisions qui pourraient être adoptées sur :

- 082
- a) la question de l'applicabilité, aux ressources halieutiques des eaux du Sahara occidental, de l'accord en matière de pêches maritimes en vigueur entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc;
  - b) la question de l'illicéité éventuelle de la conclusion de cet accord, pour le motif susmentionné; et
  - c) la question de la responsabilité internationale que la République portugaise pourrait encourir par suite de tels faits».

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Sérvulo Correia.

L'audience est levée. Elle sera reprise à 15 heures.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---